

La DEFENSE

le 23.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Adresse: maison d'arrêt de Grasse
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse
Téléphone : 04 93 40 36 70

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Tribunal judiciaire de Nice

Chambre correctionnelle de vacation

accueil-nice@justice.fr

corr.tj-nice@justice.fr

N° de parquet : 21215000026

N° Identifiant Justice :2102613244 D

Requête 10

En vertu de l'art.385 du CPP

« *Le tribunal correctionnel a qualité pour **constater les nullités** des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction....*

Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure »

Compte tenu de tous les arguments de la défense et de la preuve de la falsification de l'accusation contre M. Ziablitsev Sergei, en base de son activité comme un défenseur des droits d'homme en France, indésirable pour les autorités de la France, la défense insiste sur la constatation de la nullité de l'accusation, de la fin de la procédure et de la libération de M. Ziablitsev Sergei dans le cadre de l'obligation des autorités françaises garantir son droit fondamental de quitter un pays dont il n'est pas ressortissant, qui a pleinement violé son droit d'asile et dont il ne souhaite plus l'asile en raison de l'absence de recours dans ce pays et son poursuite pour son opinion, ses activités de défense des droits de l'homme, ce qui est indéniable et ce que cette affaire prouve une fois de plus.

L'Association a prouvé que les droits de l'homme en France sont encore plus violés qu'en Russie, et que le système judiciaire est à un niveau rudimentaire, même par rapport au système judiciaire corrompu de la Russie. Par conséquent, demander l'asile aux autorités françaises était son erreur, qui est le résultat de la propagande occidentale sur la démocratie en France. La loi n'empêche pas de corriger cette erreur de M. Ziablitsev Sergei.

D'autres mesures à l'encontre de M. Ziablitsev Sergei constitueront des infractions pénales à l'encontre du demandeur d'asile commises par les autorités françaises.

L'Association et ses parents fourniront une aide matérielle à M. Ziablitsev Sergei pour quitter la France.

Annexes:

Preuves sur le site de l'Association Contrôle public

<https://controle-public.com/>

L'association «Contrôle public» et prévenu M. Ziablitsev



LA DEFENSE:

Le 24.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

la liberté dans la maison d'arrêt de Grasse

bormentalsv@yandex.ru

Adresse pour la correspondance :

6 place du Clauzel app.3
43000 Le Puy en Velay

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

CONTRE :

Le tribunal judiciaire de Nice

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

Procédure correctionnelle N° 21 215 026

APPEL CONTRE LE JUGEMENT CORRECTIONNEL DU 23/09/2021

I. Circonstances

Le 23.07.2021 le demandeur d'asile M. Ziablitsev Sergei a été arrêté illégalement dans le but d'entraver et de punir les activités de défense des droits de l'homme en France (il est le président de l'association « Contrôle public » - annexe 1)

Le 23.07.2021 la police judiciaire de Nice a pris de ses empreintes digitales et sa photographié sans lui remettre de documents sur la légalité de ces actes.

Le 02.08.2021 la police judiciaire de Nice en collusion avec le procureur de Nice a truqué l'accusation de refus de se soumettre de la prise des empreintes et des photos dans le cadre de la procédure d'éloignement qui ne pouvait pas être faite en vertu de la loi. Encore une fois, il n'a reçu aucun document à l'appui de la légalité des demandes et des motifs de l'accusation.

Sur la base de documents falsifiés et d'irrégularités de procédure, la police et le procureur l'ont privé de sa liberté.

Ensuite, les 3.08.2021, 4.08.2021, 20.08.2021, les juges du tribunal judiciaire de Nice ont falsifié les jugements sur l'existence de motifs de sa privation de liberté.

Pour ce faire, ils ont exclu toutes les informations sur les circonstances avant le 2.08.2021, ce qui a privé la procédure judiciaire de sens, de logique et de légalité.

Par exemple, connaissant son statut du demandeur d'asile depuis 2018, ils l'ont caché dans des actes judiciaires, bien que le statut lui-même prouve l'absurdité de l'accusation.

Pendant toute cette période, le droit de M. Ziablitsev Sergei à la défense et à la traduction des documents de l'accusation a été gravement violé : aucun document ne lui a été traduit ni remis ; l'avocat désigné a refusé la défense, elle n'a pas été remplacée par un autre avocat, l'avocat élu et l'interprète-Association n'ont pas été admis à l'affaire jusqu'à 15.09.2021.

Le 09.09.2021 l'Association a déposé une demande de libération de M. Ziablitsev pour la période de l'enquête judiciaire.

Le 14.09.2021 l'Association a déposé une nouvelle requête de récusation du tribunal judiciaire de Nice devant la Cour de Cassation.

Le 15.09.2021 l'Association a reçu l'accès au dossier : le procureur a envoyé son copie numérique, ayant enfin compris les exigences de la défense.

Le 17.09.2021 le collège partial a refusé la libération en falsifiant à nouveau la décision et en reflétant en fait les vrais arguments de la privation de liberté: la punition pour l'opinion, pour les appels aux tribunaux.

Le 18.09.2021 et 23.09.2021 la défense a fait appel du jugement.

À l'audience du 23.09.2021, la défense a déposé de nombreuses requêtes prouvant une accusation arbitraire et une privation de liberté aussi arbitraire, exigeant la cessation de l'accusation comme illégale.

Après l'audience, aucune décision n'a été envoyée à la défense, malgré les demandes.

À en juger par le fait que M. Ziablitsev est toujours privé de liberté, le tribunal a rendu une décision illégale, qui est susceptible d'appel.

II. Motifs d'annulation de la décision contestée

- 2.1 Le jugement a été rendu par une composition illégale et partielle du tribunal, ce qui est prouvé par tous les documents du dossier, les récusations de la défense.
- 2.2 La décision n'a aucun lien avec les faits, la loi et les preuves, c'est-à-dire arbitraire.
- 2.3 La poursuite de la privation de liberté de M. Ziablitsev S. n'est pas liée à sa violation de la loi, mais au contraire à sa révélation de l'iniquité des autorités.

Une fois le jugement du tribunal transmise à l'Association, nous compléterons l'appel (annexe 2)

III. Demandes

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- les art. 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire
- Pénal code de procédure civile

La défense s'adresse à la cour d'Appel:

- 1) Etablir une composition impartiale et indépendante de la cour, garantie par le droit international en tant que droit fondamental.

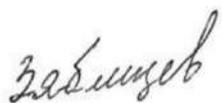
- 2) Examiner l'appel sur la base du droit international (Déclaration de l'Union Européenne, art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de la protection des droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations de la CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park C. République de Corée », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine»*)
- 3) Refléter dans la décision les principaux arguments et preuves et leur donner une évaluation adéquate.
- 4) Annuler le jugement attaqué du tribunal judiciaire de Nice du 23.09.2021 et libérer M. Ziablitsev Sergei le jour du jugement, car il perçoit chaque jour de privation de liberté comme de la torture : il est en position d'otage dans une zone d'anarchie.
- 5) Assurer sa participation personnelle à l'audience par vidéoconférence, assurer sa vidéoconférence avec l'Association, l'enregistrement vidéo de l'audience présenter à l'Association.
- 6) Envoyer électroniquement la décision d'appel sur e-mail de l' Association.

Annexes:

1. Récépissé de l'Association «Contrôle public»
2. Demande du jugement du 23.09.2021

L'association « Contrôle public » et M. Ziablitsev S.

M. ZIABLITSEV



PREVENU:

Le 13.10.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile- activiste privé de
tous ses moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
détenue arbitrairement le 23.07.2021
dans la maison d'arrêt de GRACCE

Adresse pour correspondances :

6 place du Clauzel app. 3, 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

DEFENSE ELUE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

Les parents

M. Ziablitsev Vladimir

Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo,
rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

aud.corr.ca-aix-en-provence@justice.fr

CONTRE :

Le tribunal judiciaire de Nice

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

Procédure correctionnelle N° **21 215 026**

COMPLEMENT A L'APPEL PREALABLE DU 24.09.2021 CONTRE TOUS LES JUGEMENTS DE PRIVER LA LIBERTE APRES DU 23.09.2021.

INDEX

I. Sur le délai de recours.....	2
II. Circonstances de la violation de tous les droits de la défense	6
III. Conséquences de la violations de la suspension de la procédure des mesures d'éloignement.....	17
IV. Falsification de l'accusation.....	18
V. Violation du principe de publicité.....	20
VI. Violation un droit à la défense.....	21
VII. Violation un droit à la traduction.....	22
VIII. Conséquences de l'examen de l'affaire par la composition illégale et partielle du tribunal	23
IX. Demandes.....	25
X. Annexes.....	27

I. Sur le délai de recours.

Sur le fait que M. Ziablitsev est déjà jugé, la défense a connu le 11.10.2021 du courriel de Mme Maryvonne Jagoudet :





Maryvonne Jagoudet

09:41 (il y a 13 minutes)

À moi

Bonjour,

Je viens d'avoir la conseillère de Sergei : elle m'a dit d'appeler le secrétariat pour savoir s'il pouvait envoyer du courrier et la secrétaire, très désagréable m'a renvoyé vers la conseillère !! C'est lui qui doit donner la date de l'audience ! La secrétaire m'a raccroché au nez !! Je n'ai pas pu demander autre chose !

Envoyé de mon iPhone

La partie de la défense **ne sait rien** sur le déroulement de la procédure, sauf que le 23.09.2021 il y avait une audience. Qu'est-ce qui s'est passé dans l'audience nous ne savons pas, aussi s'il y avait encore les audiences, quelles sont les décisions prises- **le tribunal cache toute informations et tous documents.**

Par conséquent, nous sommes obligés de **faire des appels préliminaires contre tous les jugements pris** jusqu'à ce que le tribunal remette ses décisions à la défense élue, le dossier et assure la communication téléphonique du détenu M. Ziablitsev avec sa défense pour la préparation conjointe d'un appel motivé, car l'Association n'était pas présentée dans les audiences par vidéoconférence par la faute du TJ de Nice et M. Ziablitsev n'avait accès à aucun document du dossier dans une langue qu'il comprend.

Ainsi, le droit de faire appel motivée n'est donc toujours pas garanti par le tribunal.

« Le Comité prend note de l'allégation **incontestée** de l'auteur selon laquelle il **n'a pas été en mesure** d'exercer efficacement et réellement son droit d'appel en vertu du paragraphe 5 de l'article 14. ... le droit de réexaminer la condamnation **exige** que la personne condamnée ait le droit d'accéder à une décision de justice **écrite dûment motivée** et à d'autres documents tels que les dossiers judiciaires, ce qui est **nécessaire à l'exercice** effectif du droit de recours (...). **En l'absence d'un jugement motivé, d'un procès-verbal** ou même d'une liste des éléments de **preuve utilisés**, l'auteur n'a pas reçu les moyens **nécessaires** en l'espèce pour la **bonne** préparation de l'appel » (point 7.2 des vues du Comité des droits de l'homme du 24.07.14 dans l'affaire **Gert Jan Timmer c. Pays-Bas**).

« le droit à une protection judiciaire efficace signifie que les parties à la procédure civile ont le droit de déposer une plainte à ce moment, quand ils sont vraiment informés de la décision de la cour, ce qui peut perturber leurs droits ou intérêts (...). Étant donné que le requérant n'avait pas eu l'occasion de prendre connaissance de la décision motivée du tribunal de District avant le 4 septembre 2003, il n'avait donc pas non plus le droit effectif de faire appel de cette décision avant cette date.

« Toutefois, le droit à une protection juridictionnelle effective signifie que les parties à une procédure civile ont le droit de **déposer une** plainte à partir du **moment** où elles sont effectivement informées d'une décision de justice susceptible de violer leurs droits ou intérêts légitimes (...). **Considérant que le requérant n'a eu la possibilité de** prendre connaissance de **la décision motivée du tribunal de district que le 4 septembre 2003 (voir par. 35 du présent arrêt), il n'avait donc pas de droit** effectif de recours contre le jugement avant **cette date.** » (l'Arrêt de la CEDH du 01.04.10 dans l'affaire « Georgy Nikolayevich Mikhailov c. Fédération de Russie »)

« Selon la cour Européenne, le fait que le requérant n'a pas eu la possibilité **d'examiner le texte de la décision** du tribunal de première instance avant du dépôt de sa demande en cassation, il est difficile de concilier avec l'article 6 de la Convention, qui est en conformité avec la pratique de la cour Européenne proclame, en tant que principe, associé à la bonne administration de la justice, l'exigence que les décisions **de la cour doivent déterminer suffisamment les raisons pour lesquelles elles ont été rendues (...).** » (ibid)

« La fonction et le but de p. 1 de l'art. 35 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont obtenus au mieux dans le calcul du délai de six mois à compter de la date de signification de la décision par écrit dans les affaires dans lesquelles le requérant conformément à la législation nationale a le droit d'obtenir, ex officio, la copie du jugement final, peu importe, a-t-elle à ce annoncée » (l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « Soares Fernandes v. Portugal » du 8.04.2004 (Requête N°59017/00), §15 u 17; l'Arrêt dans l'affaire « Sukhorubchenko v. Russia » du 15.01.2004 (Requête N°69315/01).)

L'Arrêt de la CEDH du 26.04.17 dans l'affaire « Ivanova et Ivashova c. Russie »
<https://hudoc.echr.coe.int/rus#%7B%22itemid%22:%5B%22001-170882%22%7D>

« 43. En outre, le droit à un tribunal implique celui de recevoir une notification adéquate des décisions judiciaires, en particulier dans les cas où un appel doit être introduit dans un certain délai (...).

44. La réglementation relative aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. Les intéressés doivent s'attendre à ce que ces règles soient appliquées. Toutefois, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait

pas empêcher le justiciable de se prévaloir d'une voie de recours disponible (...).

45. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. **S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible.** La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert **à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (...).

46. L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi que la date de cette remise (...).

55. La Cour note en outre que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations quant à un éventuel système de notification aux parties visant à les informer que le texte finalisé était disponible au greffe. En l'espèce, la requérante a dû se renseigner à des intervalles réguliers auprès du greffe quant à la disponibilité de ce texte et, essuyant à chaque fois un refus, elle a formulé des demandes écrites, adressées au président du tribunal en vue d'avoir accès à son dossier civil (paragraphe 15 et 16 ci-dessus). **En outre, à défaut d'avoir obtenu le texte intégral un mois après l'audience du tribunal, le 18 mars 2014, la requérante a déposé une déclaration d'appel succincte afin de ne pas dépasser le délai imparti pour faire appel** (paragraphe 19 ci-dessus).

56. La Cour considère dès lors que la requérante a entrepris toutes les démarches raisonnables pour obtenir le texte intégral de la décision et pour interjeter appel dans les délais impartis (...).

57. La Cour est d'avis que, en rejetant l'appel de la requérante pour tardiveté, les juridictions internes ont procédé à une interprétation rigide du droit interne qui a eu pour conséquence de mettre à la charge de la requérante une obligation que celle-ci n'était pas en mesure de respecter, même faisant preuve d'une diligence particulière. Exiger l'introduction d'un recours dans un délai d'un mois à compter de la date d'établissement d'une copie intégrale de la décision par le greffe du tribunal revient à faire dépendre l'écoulement de ce délai d'un élément qui échappe complètement au pouvoir du justiciable. **Elle considère dès lors que le droit de recours devait s'exercer à partir du moment où l'intéressée pouvait effectivement connaître la décision de justice en sa forme intégrale** (...).

58. Compte tenu de la gravité de la sanction qui a frappé la requérante pour non-respect du délai ainsi calculé, la Cour estime que la mesure contestée n'a pas été proportionnée au but de garantir la sécurité

juridique et la bonne administration de la justice. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit de la requérante d'avoir accès à un tribunal.

À cet égard, nous demandons à la Cour d'appel de prendre des mesures urgentes pour contraindre le Président du tribunal judiciaire de Nice à garantir le droit de faire appel des décisions de ce tribunal, c'est-à-dire de mettre fin à la corruption au tribunal et nous notifier les jugement pour faire appel au fond (annexes 1, 2)

Déclaration N°64 <https://u.to/NhqrGw>

Déclaration N°65 <https://u.to/RRqrGw>

II. Circonstances de la violation de tous les droits de la défense

2.1 Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été arrêté par la police près du tribunal administratif de Nice **dans l'exercice de ses fonctions** de président de l'Association «Contrôle public » et de représentant des trois demandeurs d'asile qui se sont adressés à l'Association pour défendre les droits violés par le préfet et par l'OFII.

Sa détention illégale a été organisée par les juges du tribunal administratif de Nice, le procureur de Nice pour empêcher la justice et la publicité des procès.

Après 7 heures de détention **arbitraire** dans le cadre de l'enregistrement de la procédure publique de son mandataire le 14.06.2021, la police ne l'a pas inculpé.

2.2 Cependant, la police en collusion avec le préfet et le procureur a truqué son séjour présumé illégal sur le territoire de la France, bien qu'il soit légalement situé sur le territoire de la France en vertu de la législation française.

La police a procédé à l'égard de celui-ci la remise des empreintes et la photographie à des fins d'identification, depuis son attestation de demandeur d'asile était dans son téléphone, et il a été saisi par la police qui a refusé de le retourner.

Il a ensuite été placé dans un centre de détention administrative, où des documents en français lui ont été délivrés à 18 :45. Dans le même temps, une traductrice était présente à la police, c'est-à-dire que la police savait que M. Ziablitsev S. n'était pas un étranger francophone et que les documents devaient être traduits en russe. Les droits du détenu lui ont également été conférés en français et **n'ont donc pas été expliqués en fait.** (annexe 7)

Sur la dernière feuille *des Droits du retenus*, **son refus de signature est falsifié**, car il ne refuse jamais de signer des documents, mais note les violations commises: par exemple, « le texte du document n'est pas entièrement traduit » ou «je demande un texte en russe».

Il s'ensuit que cette pratique criminelle ne peut exister que sur la base d'une violation de la loi, qui oblige selon l'égalité entre les parties à fournir à l'étranger des **documents** sur une langue qu'il comprend, sans les remplacer l'interprétation de l'interprète, qui, premièrement, n'est pas crédible, deuxièmement, les interprètes fournissent des informations sur le sujet du document, mais pas toutes ses raisons, ce qui empêche la possibilité de former un recours, et troisièmement, c'est la base pour l'abus.

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision** ... » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire « Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia », voire §15,17 de l'Arrêté « Soares Fernandes v. Portugal » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté « Sukhorubchenko v. Russia » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

« **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ». (§ 37 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire *Miragall Escolano et autres c. Espagne*)

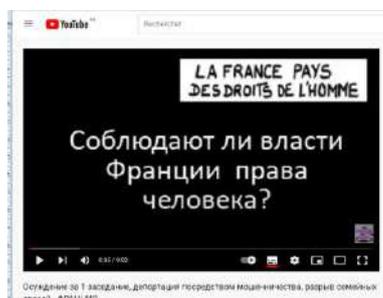
L'étranger doit donc recevoir **le texte** des documents des autorités **dans une langue qu'il comprend** et une explication de la procédure d'appel dans la même langue.

Quand cela ne se fait pas, alors la légitimité est substitué de l'arbitraire.

Voici un exemple d'étranger M. NICULIN Feliks.

<https://youtu.be/CG4Rhj17hwM>

Sous-titre https://u.to/4B_rGw



Il n'a pas reçu l'arrêté du préfet du 4.11.2020, mais signé de sa remise et se familiariser avec lui sur la base de la tromperie de traductrice Mme Tatiana Duca et la police.

Cet arrêté lui a été révélée par une employée du forum des réfugiés après son déplacement de la prison au centre de détention **11 mois plus tard** – en juillet de 2021.

C'est-à-dire qu'après avoir été trompé et il a posé sa signature, l'arrêté lui a été immédiatement enlevé. Par conséquent, il n'avait pas du tout aucune possibilité de faire appel jusqu'au juillet 2021, quand il a appris qu'en réalité il avait signé.

Si l'arrêté lui avait été remis **en arménien**, une telle situation ne pourrait pas se produire du tout.

Il est donc justifié que le préfet soit tenu de remettre ses arrêtés aux étrangers non francophones, surtout en détention, **dans une langue qu'ils comprennent**.

Selon l'Arrêt de la CEDH du 15.10.2020 dans l'affaire « MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE »

« 93. Les requérants se plaignent de ce que ni eux-mêmes ni leurs avocates **n'aient eu la possibilité de prendre connaissance des faits qui leur étaient reprochés concrètement (...)**. Ils estiment qu'en l'espèce le principe **de l'égalité des armes n'a pas été respecté.**

94. Ils affirment qu'aucune autorité administrative ou judiciaire **ne leur a donné connaissance des faits qui leur étaient reprochés, et ils soutiennent que le fait qu'un interprète les ait informés devant la cour d'appel de la mesure proposée à leur encontre et des articles correspondants de la loi roumaine n'équivaut pas à une « communication » de l'acte introductif d'instance. (...)**»

« 128. Quant au droit **d'avoir accès aux pièces du dossier**, il n'a pas, à ce jour, été consacré en tant que tel dans la jurisprudence de la Cour sur le terrain de l'article 1 du Protocole N° 7. La Cour a toutefois été amenée à dire que, même lorsque la sécurité nationale était en jeu, une mesure d'éloignement doit être soumise à une forme de procédure contradictoire, prévoyant, si nécessaire, des limitations procédurales adéquates quant à l'utilisation d'informations classifiées (*Ljatifi*, précité, § 35). De l'avis de la Cour, l'article 1 du Protocole no 7 **garantit à l'étranger concerné le droit d'être informé, de préférence par écrit et en tout état de cause d'une manière telle qu'il puisse se défendre de façon effective, du contenu des documents et des informations sur lesquels s'est fondée l'autorité nationale compétente pour décider de l'expulsion**, sans préjudice de la possibilité d'apporter, si nécessaire, des restrictions dûment justifiées quant à ce type d'information »

129. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que l'article 1 du Protocole no 7 exige en principe que **les étrangers concernés soient informés des éléments factuels pertinents** qui ont conduit l'autorité nationale compétente à considérer qu'ils représentent une menace pour la sécurité nationale et **qu'ils aient accès au contenu des documents et des informations du dossier de l'affaire sur lesquels ladite autorité s'est fondée pour décider de leur expulsion.**

En tant que M. Ziablitsev S. est privé de liberté, un avocat d'office avec un traducteur nommé doit assurer son droit de se familiariser non seulement avec le contenu de l'arrêté préfectoral, mais avec le contenu des documents du dossier.

Un interprète et un avocat devaient donc être désignés à partir du moment de la détention en raison d'un arrêté préfectoral **et d'assister à la procédure de recours.**

L'avocate désignée par la police Maître E. VAIL n'a exercé **aucune fonction** de défenseur et les résultats de son omission criminelles est cette privation de liberté M. Ziablitsev S. en l'absence de motifs légaux.

D. Le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers de la Commission du droit international

77. Lors de sa soixante-sixième session, en 2014, la Commission du droit international a adopté un projet d'articles sur l'expulsion des étrangers. Ce texte, dont l'Assemblée générale des Nations unies a pris note (Résolution A/RES/69/119 du 10 décembre 2014), comprend notamment les dispositions suivantes :

Article 26

Droits procéduraux de l'étranger objet de l'expulsion

« 1. L'étranger objet de l'expulsion jouit des droits procéduraux suivants:

- a) Le droit à la notification de la décision d'expulsion;
- b) Le droit de contester la décision d'expulsion, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent;
- c) Le droit d'être entendu par une autorité compétente;
- d) Le droit d'accès à des recours effectifs pour contester la décision d'expulsion;
- e) Le droit de se faire représenter devant l'autorité compétente;
- f) Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par l'autorité compétente. »

Commentaire

2) Le paragraphe 1 a) énonce le droit à la notification de la décision d'expulsion. Il s'agit d'une garantie essentielle dont le respect par l'État expulsant constitue une *conditio sine qua non* de l'exercice par l'étranger objet **de l'expulsion de l'ensemble de ses droits procéduraux**. Cette condition a reçu une consécration explicite au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui énonce que la décision d'expulsion «**doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent** ». Déjà en 1982, l'Institut de droit international a considéré que «[l]'acte ordonnant l'expulsion est notifié à l'expulsé [...] » et en outre que, « si l'expulsé a la faculté de recourir à une haute cour judiciaire ou administrative, il **doit être informé, par l'acte même, et de cette circonstance et du délai à observer** ». On notera également que l'obligation de notifier la décision d'expulsion à l'étranger concerné est consacrée par la législation de plusieurs États.

7) Le droit de l'étranger de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par l'autorité compétente, énoncé au paragraphe 1 f) et reconnu dans la législation de plusieurs États, est une composante essentielle du droit d'être entendu qui est reconnu au paragraphe 1 c). Il revêt également une pertinence certaine en relation avec le droit à la notification de la décision d'expulsion et le droit de contester cette décision, auxquels se réfèrent les paragraphes 1 a) et 1 b) du présent projet d'article (...) »

119. Outre la condition générale de légalité, l'article 1 § 1 du Protocole no 7 prévoit trois garanties spécifiques de procédure : **l'étranger doit pouvoir faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion**, faire examiner son cas et, enfin, se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente (voir le point 12 du rapport explicatif cité au paragraphe 68 ci-dessus).

120. Dans certaines affaires, la Cour a examiné non seulement la qualité de la loi interne, mais aussi le respect des garanties énumérées au paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole no 7. Afin de vérifier si ces garanties étaient accordées dans les cas pertinents, elle a tenu compte des circonstances suivantes : **l'acte de saisine de l'instance n'avait pas été notifié à l'intéressé** (*Lupsa*, précité, § 59) ;(...)

134. La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, que même lorsque la sécurité nationale ou l'ordre public étaient en cause, **seules étaient légitimes les limitations des droits procéduraux qui n'atteignent pas ceux-ci dans leur substance même** (voir, par exemple, *Regner*, précité, § 148, et, *mutatis mutandis*, *Fayed c. Royaume-Uni*, 21 septembre 1994, § 54, série A no 294-B, et *Omar c. France*, 29 juillet 1998, § 34, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V). En présence de limitations de certains droits procéduraux, elle a fréquemment considéré que les autorités nationales avaient l'obligation d'appliquer des mesures destinées à **compenser de manière adéquate les effets de ces limitations sur la situation des intéressés** (voir, par exemple, *Jasper*, précité, § 52, *Fitt c. Royaume-Uni* [GC], no 29777/96, § 45 avec d'autres références, CEDH 2000-II, et *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], no 9154/10, § 107, CEDH 2015, quant à l'article 6 de la Convention, et *A. et autres*, précité, § 218, quant à l'article 5 § 4 de la Convention).

Ainsi, la loi et le bon sens exigent que l'étranger non francophone fournisse des documents dans une langue qu'il comprend. Sinon il ne peut pas exercer aucun de ses droits.

Depuis le début de la détention, les règles suivantes de la loi ont été violées :

Article L613-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger auquel est notifiée une décision portant obligation de quitter le territoire français **est informé, par cette notification écrite, des conditions, prévues aux articles L. 722-3 et L. 722-7, dans lesquelles cette décision peut être exécutée d'office.**

Lorsque le délai de départ volontaire n'a pas été accordé, l'étranger est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

Article L613-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger auquel est notifiée une décision portant obligation de quitter le territoire français **est également informé qu'il peut recevoir communication des principaux éléments, traduits dans une langue qu'il comprend** ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des décisions qui lui sont notifiées en application des chapitres I et II.

Article L614-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(...) **L'étranger peut demander au président du tribunal administratif** ou au magistrat désigné à cette fin le concours **d'un interprète et la communication du dossier** contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

Article L614-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours **d'un interprète et la communication du dossier** contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

Article L614-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.(avocat)

Article L614-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En cas de détention de l'étranger, **celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de la décision** portant obligation de quitter le territoire français, **qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.**

On remarquera ici que ces exigences de la loi n'a pas été respectée de la même manière par le tribunal judiciaire de Nice. Par conséquent, nous ne le répéterons pas, mais toute la procédure d'accusation criminelle est entachée de cet inconvénient fondamental.

Donc, M. Ziablitsev S. pouvait exercer certains de ses droits au contraire aux inactions de la police, du forum des réfugiés, des procureurs, des magistrats, des administration du CRA et la maison d'arrêt de Grasse avec l'aide de son association. C'est-à-dire que l'état, au lieu de garantir les droits des étrangers, a organisé leur violation, ce qui constitue une discrimination au niveau de l'état.

- 2.3 Quand M. Ziablitsev S. a reçu le téléphone pour quelques minutes, il a pu envoyer des photos des documents à son Association-la défense.

Le lendemain, le 24.07.2021, l'Association a expliqué à Ziablitsev S. quels documents lui ont été remis: 2 arrêtés préfectoraux et clarification du droit du retenu.

Cependant, l'Association ne pouvait pas lui transmettre le texte de ces documents en russe, car son smartphone a été illégalement saisi, et le téléphone fixe ne permettait pas d'envoyer des textes.

Parmi les documents délivrés à M. Ziablitsev, il y avait l'arrêté sur l'obligation de quitter la France de 21.05.2021 pendant 30 jours après sa notification expliquant la procédure d'appel devant le tribunal administratif depuis 15 jour et le caractère **suspensif** de cette procédure.

Un autre arrêté préfectoral du 23.07.2021 relatif au placement en centre de détention précisait la procédure de recours devant le juge des libertés dans un délai de 48 heures.

Cependant, personne n'a pas expliqué à M. Ziablitsev ses droits qui lui sont garantis dans le cas de la remise la décision portant obligation de quitter le territoire français avec la décision de détention et **la façon d'exercer ces droits**.

Par exemple, les articles de la loi expliquent qu'il a pu saisir le tribunal administratif de Nice pour demander un interprète et un avocat **avant préparer le recours**, et ils garantissent également des délais courts de contrôle administratif judiciaire.

Article L614-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français peut, dans les conditions et délais prévus au présent chapitre, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision relative au délai de départ volontaire et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.

Article L614-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 1°, 2° ou 4° de l'article L. 611-1 est assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans **le délai de quinze jours suivant la notification de la décision**.
(...)

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai **de six semaines à compter de sa saisine**

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

Article L614-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français **est notifiée avec** une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 731-1 ou **une décision de placement en rétention** prise en application de l'article L. 741-1, le président du tribunal administratif peut être saisi **dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de ces mesures**.

Cependant, l'arrêté du préfet du 21.05.2021 non seulement n'a pas été notifié correctement au détenu M. Ziablitsev S. (il ne connaît pas le texte de l'arrêté à ce jour), mais le recours n'a pas non plus été expliqué et fourni.

Article L614-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction, ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du

code de justice administrative, **statue au plus tard quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours.**

Dans le cas où la décision d'assignation à résidence ou de placement en rétention intervient en cours d'instance, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de la notification de cette décision par l'autorité administrative au tribunal.

Article L614-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les dispositions des articles L. 614-4 à L. 614-6 sont applicables à l'étranger détenu.

Mais cela n'a pas été expliqué dans les règles du centre de détention, l'employé du «forum des réfugiés» du CRA de Nice a appelé le 24.07.2021 à un avocat Maître Lestrade et lui a proposé de fournir une assistance juridique à M. Ziablitsev. Il a d'abord accepté, mais en allant sur le site de l'Association « Contrôle public », il a refusé le même jour de participer à la défense, justifiant par le conflit entre M. Ziablitsev et le tribunal administratif de Nice, auquel il ne veut pas participer.

En conséquence, M. Ziablitsev a été laissé sans avocat pour faire appel de l'arrêté du préfet portant l'obligation de quitter la France, dont il ne comprenait pas les motifs en raison de la langue.

Ainsi, aucune norme de la loi n'a pas été expliquée par le centre de détention, par la police, par l'avocate Me E.VAIL, par le personnel du Forum réfugiés sous le contrôle du parquet ou des juges du TA de Nice et du TJ de Nice au détenu étranger non francophone M. Ziablitsev S. et pour cette raison, il, comme tous les autres détenus dans ce centre, **n'a pas pu exercer aucun droit.**

Par exemple, la procédure de recours contre la décision portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 15 jours après «la notification» de l'arrêté a été produite par l'association selon les explications dans l'arrêté préfectoral, puisque M. Ziablitsev S. lui-même **a été privé de la possibilité de comprendre** les documents en français, **de faire appel** en français ou **demande** l'assistance de traduction et d'un avocat au tribunal administratif.

Mais il pourrait être produit dans un délai de 48 heures et examiné par le tribunal administratif dans 96 heures. Autrement dit, à 30.07.2021, la décision portant obligation de quitter le territoire français aurait dû **être annulée** comme nulle par le tribunal, si tous les droits et normes des lois étaient respectés par les représentants des autorités.

Article L614-16 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Si la décision portant obligation de quitter le territoire français est annulée, **il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance** prévues aux articles L. 721-6, L. 721-7, L. 731-1, L. 731-3, L. 741-1 et L. 743-13, et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

La dissimulation de l'ensemble des informations sur les droits à un avocat et d'un interprète, dont le détenu aurait dû demander **devant le tribunal administratif au jour de sa détention le 23.07.2021**, ainsi que l'absence de l'assistance d'un avocat pour préparer le recours au délai de 48 h a conduit à la substitution de l'efficacité de la procédure de recours contre la décision du préfet

sur la procédure inefficace et a entraîné une accusation criminelle illégale qui fait l'objet d'un appel.

Mais en plus de la violation de cette procédure prévue par l'article L.614-9 du CESEDA, le tribunal administratif de Nice a violé les délais d'examen de recours, même dans la procédure ordinaire, fixés par l'art. L614-5 du CESEDA : au lieu de 6 semaines, **le recours n'a pas été examiné pendant plus de 8 semaines et l'audience n'a même pas été assignée.**

Il convient de noter en particulier que **le caractère suspensif** de la procédure d'appel **a été violé** par la police, le procureur et les juges du tribunal judiciaire de Nice qui, même après avoir reçu les justificatifs d'appel de l'arrêté préfectoral avec la demande de la défense de suspendre les mesures d'éloignement, ont persévéré dans les mesures d'éloignement et les sanctions pour « entrave à ces mesures ».

C'est-à-dire qu'il s'agit de l'abrogation des lois par un groupe organisé de fonctionnaires de police, le parquet et des juges de Nice.

Étant donné que les actes et décisions qui enfreignent les lois n'ont pas de valeur juridique, tout ce qui précède prouve que l'accusation d'entrave aux mesures d'éloignement **est falsifiée et n'a pas d'effet juridique.**

« Toutefois, l'effectivité des garanties matérielles des droits fondamentaux dépend des mécanismes de contrôle mis en place pour assurer leur respect. » (§ 160 de l'Arrêt du 30.06.05 dans l'affaire «Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland»)

- 2.4 Malgré le fait que le 23.07.2021 la police a effectué l'opération de l'identification de M. Ziablitsev (la remise des empreintes et la photographie), malgré la période d'appel de l'arrêté préfectoral dans les 15 jours remis à M. Ziablitsev par la police le 23.07.2021, le 2.08.2021, la police lui a demandé en français une autre identification, sans présenter de document à l'appui de sa demande.

Autrement dit, les actions de la police étaient **illégales** et il ressort clairement des conséquences qu'elles étaient provocatrices et avaient pour but de **falsifier l'accusation** pour l'emprisonnement à long terme de M. Ziablitsev illégalement détenu le 23.07.2021.

L'emprisonnement a été utilisé aux intérêts de corruption du préfet, de l'OFII, des juges du tribunal administratif de Nice, des juges de tribunal judiciaire de Nice, du procureur de Nice, dans le but de mettre fin aux activités de défense des droits de l'homme de M. Ziablitsev.

Ainsi, les mesures d'éloignement ainsi que l'accusation illégale d'entrave à ces mesures étaient **l'excès de pouvoir** de tous les fonctionnaires impliqués dans une accusation frauduleuse contre M. Ziablitsev S.

Étant donné que l'accusation d'entrave à des mesures d'éloignement produit **pendant la période de suspension de cette procédure**, elle est illégal.

Étant donné que ces arguments ont été présentés à plusieurs reprises par la défense aux juges du TJ de Nice et aux procureurs, l'accusation et la privation de liberté de M. Ziablitsev S. constituent **un crime des fonctionnaires français.**

Compte tenu du nombre de fonctionnaires et de leurs postes qui commettent légalement des crimes, ils sont convaincus de l'impunité fondée sur l'appartenance au pouvoir. Par conséquent, M. Ziablitsev S. est victime de la corruption.

- 2.5 Depuis la détention le 23.07.2021 à ce jour, le droit à la défense par les conseillers élus, l'Association et les parents, a été violé de manière malveillante et délibérée.

De toute évidence, cette violation a été commise dans l'intérêt des fonctionnaires qui ont falsifié l'accusation : les policiers, les procureurs, les juges.

Par conséquent, la violation du droit à la défense élue est liée à la violation du droit à un magistrat impartial et à l'accusation objectif.

Donc, le principe du contradictoire et de l'égalité des armes des parties a été abrogé.

M. Ziablitsev a été complètement privé de l'accès au dossier en russe, et la défense n'a reçu le dossier que **le 15.09.2021**. Cela a permis à la défense de faire appel de tous les éléments de preuve de l'accusation comme irrecevables, ainsi que de déposer des requêtes dans le cadre de l'exercice du droit de l'accusé de demander des preuves, d'interroger les témoins de l'accusation.

Déclaration N°57 à l'audience le 23.09.2021 <https://u.to/hx6rGw>

Requête N°1 <https://u.to/jR2rGw>

Requête N° 2 <https://u.to/lh2rGw>

Requête N° 3 <https://u.to/nh2rGw>

Requête N° 4 <https://u.to/qh2rGw>

Requête N° 5 <https://u.to/sh2rGw>

Requête N° 6 <https://u.to/1x2rGw>

Requête N° 7 <https://u.to/BR6rGw>

Requête N° 8 <https://u.to/Fh6rGw>

Requête N° 9 <https://u.to/IB6rGw>

Requête N°10 <https://u.to/Wh6rGw>

Déclaration N°59 <https://u.to/oh6rGw>

Déclaration N°60 <https://u.to/OB6rGw> Annexes <https://u.to/4h6rGw>

Déclaration N°61 <https://u.to/hRyrGw> Annexes https://u.to/HB_rGw

Mais après ces actions de la partie de la défense, le TJ de Nice et le procureur ont supprimé tous les droits de la défense une fois de plus:

ni la communication de la défense avec l'accusé,
ni la participation de la défense par vidéoconférence
ni la présentation le dossier, les décisions sur les requêtes, le jugement final, ni les informations sur le déroulement de l'affaire n'ont été rapportés

par le TJ de Nice, empêchant évidemment activement et cyniquement à M. Ziablitsev de se défendre contre les crimes des fonctionnaires français.

En plus, le tribunal et le procureur ont ordonné à l'administration de la maison d'arrêt de Grasse **de mettre fin à tout contact** de M. Ziablitsev avec le monde extérieur, y compris avec sa défense à la fois par téléphone et par correspondance, ont interdit les visites, **de sorte qu'aucune information sur leurs crimes ne soit divulguée.**

"... **tout doute légitime** quant à l'impartialité de la cour suffit en soi à établir une violation de l'article 6 § 1 (...)" (§ 82 de l'Arrêt du 26.07.07 dans l'affaire *Hirschhorn v. Romania*)

75. Lors de l'examen de ces affaires, il appartient à la Cour de déterminer que **la procédure dans son ensemble a été équitable**, comme l'exige l'article 6 § 1. (...) Elle rappelle que, dans son évaluation de la conformité de la procédure en question avec le principe de l'égalité des armes, qui **est une caractéristique du concept plus large de procès équitable, une importance significative est attachée aux comparutions et à la sensibilité accrue du public à l'administration équitable de la justice** (voir *Borgers c. Belgique*, 30 octobre 1991, Série A no 214-B, § 24, et *Perić*, cité plus haut, §§ 24-25). (§ 75 de l'Arrêt de la CEDH du 29.11.16 dans l'affaire «*Carmel Saliba v. Malta*», aussi les Arrêts du 25.02.10 dans l'affaire «*Lisica v. Croatia*» (§ 56), du 05.02.09 dans l'affaire «*Olujic v. Croatia*» (§§ 59, 84, 85), du 27.10.16 dans l'affaire «*Vardanyan and Nanushyan v. Armenia*» (§§ 72, 79 - 83), du 12.04.18 dans l'affaire «*Chim and Przywieczerski v. Poland*» (§§ 163 - 165), du 06.11.18 dans l'affaire «*Otegi Mondragon and Others v. Spain*» (§§ 60, 64 - 69), du 27.10.20 dans l'affaire «*Ayetullah Ay v. Turkey*» (§ 130) etc., *Concidération du CDH du 21.10.92 dans l'affaire «Arvo O. Karttunen v. Finland»* (p. 7.2), om 25.07.18 dans l'affaire «*I.D.V. v. Colombia*» (p. 9.9), du 27.03.19 dans l'affaire «*Marcos Siervo Sabarsky v. Bolivarian Republic of Venezuela*» (p.p. 7.6, 8.4), du 23.07.20 dans l'affaire «*Lukpan Akhmedyarov v. Kazakhstan*» (p.p. 9.2 - 9.4))

- 2.6 Il est important de noter que les plaintes déposées auprès des instances supérieures pour mettre fin à l'arbitraire du TJ de Nice n'ont pas abouti à sa cessation, ce qui repousse ces instances dans l'implication dans l'arbitraire et les crimes. (annexes 2, 3)

Déclarations N°65 <https://u.to/RRqrGw> <https://u.to/8BurGw>

Des actions similaires de la cour d'appel d'Aix-en-Provence témoignent de la poursuite organisée de M. Ziablitsev par les autorités judiciaires du département des Alpes-Maritimes. En particulier, l'appel de la défense l'Association contre le refus du tribunal judiciaire de Nice le 17.09.2021 de libérer de M. Ziablitsev, la Cour a examiné le 4.10.2021, ce qui a notifié à l'Association au préalable. Mais cela a mis fin à la garantie du droit à la défense : elle n'a envoyé ni la décision, ni la vidéo de l'audience, ni la position de l'avocat nommé. Toutes les demandes sont ignorées. (annexe 4)

De quelle légalité peut-on parler, si la Cour d'appel viole les lois et les droits?

Déclaration N°66 <https://u.to/ERyrGw>

Tout comportement du juge constitue un abus du droit à la justice, qui est manifestement contraire à l'objet du droit ... prévu par la Convention et qui

entrave ... le bon déroulement de la procédure devant elle (la cour) peut être considéré comme un abus du droit ... (par. 189 de l'Arrêt du 12.04.2018 dans l'affaire « Chim et Przywieczerski c. Pologne »)

III. Conséquences de la violations de la suspension de la procédure des mesures d'éloignement.

3.1 Car **selon la loi** M. Ziablitsev ne peut pas être expulsé en Russie, les mesures d'éloignement ne peuvent pas être appliquées à son égard, et leur application est une violation de la loi.

3.2 Étant donné que les mesures d'éloignement ne peuvent être appliquées qu'aux personnes **qui ont enfreint la loi**, ce qui est déterminé par le tribunal administratif, l'absence de décision du tribunal administratif sur l'arrêté préfectoral attaqué a prouvé l'absence d'infraction avérée.

« Le Gouvernement reconnaît que la procédure en cause a été entachée d'irrégularité tant au regard du droit interne que de la Convention. En effet, la décision de justice ayant cassé le jugement susmentionné indiquait que «le juge ayant condamné la requérante n'a[vait] pas examiné les circonstances de l'affaire et n'a[vait] pas déterminé si elle était coupable **d'une quelconque infraction administrative** ». Cela corrobore les allégations de l'intéressée, qui a affirmé qu'il n'y avait pas eu de procédure contradictoire en tant que telle et que même les apparences d'un procès avaient été négligées dans la mesure où elle n'avait pas eu la possibilité de découvrir l'objet de sa brève comparution devant le juge P. (§ 99 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «Menesheva v. Russia»)

100. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention .(§100 *ibid*)

C'est pourquoi, l'application de mesures d'éloignement, y compris l'accusation d'entrave à ces mesures, constitue une violation du principe de présomption d'innocence avec toutes les conséquences qui en découlent. Par exemple, l'application de la peine à la prison de Grasse de 3.08.2021 à ce jour le 12.11.2021 en l'absence d'une base juridique pour son application.

« ... La requérante en l'espèce a été privée de liberté durant cinq jours et a été enfermée dans un centre de détention pendant la durée de sa peine. En fin de compte, l'objet de la sanction qui lui a été infligée était **purement répressif**. » (§ 97 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «Menesheva v. Russia»)

3.3 Car selon la loi le contrôle de l'arrêté préfectoral suspend la procédure d'éloignement, son application et l'accusation d'entrave à ces mesures constitue une violation de la loi et **l'excès de pouvoir**.

3.4 Car le tribunal correctionnel **a refusé d'examiner** la question de l'interdiction aux autorités françaises d'éloigner M. Ziablitsev vers la Russie **en vertu de la loi**, il a donc refusé d'établir l'illégalité de l'accusation et a violé le principe de la présomption d'innocence, principe du contradictoire, principe de légalité des

armes, principe de l'impartialité de magistrat, c'est-à-dire, le droit à un procès équitable est violé dans son essence même.

« Pour ce qui est de l'article 5 § 4, la Cour observe que les garanties qu'il consacre sont en principe superflues s'agissant d'une détention relevant de l'article 5 § 1 a), car **le contrôle juridictionnel de la privation de liberté se trouve déjà incorporé dans la condamnation et la peine initiales** (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18 juin 1971, § 76, série A no 12)...» (§ 106 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «*Menesheva v. Russia*»)

« L'expression "**déni flagrant de justice**" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§114 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «*Ahorugeze v. Sweden*»).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est **une violation des principes d'un procès équitable** garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article » (§115 *ibid.*).

- 3.5 Car la défense l'a expliqué à **plusieurs reprises** au parquet et aux juges, il y a violation délibérée de la loi par les procureurs et les juges, c'est-à-dire l'arbitraire et la composition partielle du magistrat.

« La Cour rappelle également que, compte tenu du principe selon lequel la Convention vise à garantir non pas des droits théoriques ou illusoire mais des droits pratiques et effectifs (voir *Cudak c. Lituanie* [GC], n° 15869/02, § 58, CEDH 2010), le droit à un procès équitable ne peut être considéré comme effectif que **si les demandes et observations des parties sont véritablement "entendues", c'est-à-dire correctement examinées par le tribunal** » (voir *Donadzé c. Géorgie*, n° 74644/01, §§ 32 et 35, 7 mars 2006, et *Carmel Saliba c. Malte*, n° 24221/13, § 65, 29 novembre 2016). (§ 41 de l'Arrêt de la CEDH du 12.03.20 dans l'affaire «*Aslan Ismayilov v. Azerbaïdjan*»). «

Il y a un résultat naturel lorsque les décisions prises n'ont aucun fondement juridique et n'établissent **aucun lien entre** les faits établis, le droit applicable et l'issue de la procédure, ce qui constitue en fait un «**déni de justice**», comme l'a établi la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

Les Arrêts du 09.04.13 dans l'affaire «Andelkovic v. Serbia» (§ 27), du 07.11.17 dans l'affaire «Sukhanov and Others v. Russia» (§§ 51 - 53), du 13.03.18 dans l'affaire «Adikanko and Basov-Grinev v. Russia» (§§ 47 - 55), du 06.09.18 dans l'affaire «Dimitar Yordanov v. Bulgarie» (§ 48) et autres.

IV. Falsification de l'accusation

- 4.1 Car M. Ziablitsev a été identifié par l'opération de la remise des empreintes et la photographie à **plusieurs reprises** dans le cadre de la procédure de demandes

d'asile en 2018, puis, dans le cadre de la falsification de l'hospitalisation sans consentement des mêmes parties à la criminalité (police de Nice, le procureur de Nice, les tribunaux de Nice) en 2020, puis la journée de la détention le 23.07.2021, puis dans la maison d'arrêté le 3.08.2021, **l'accusation est manifestement falsifiée**, même après que la défense a rappelé ces faits au juges du TJ de Nice et à l'accusation.

« La Cour observe qu'une constatation d'abus du droit de requête individuelle peut être faite dans des circonstances extraordinaires, notamment lorsqu'une requête n'est manifestement pas étayée par **des éléments de preuve**, ou est délibérément basée sur **des arguments faux ou trompeurs**, ou présente une description de faits qui omet des événements d'importance centrale (...) ». (§ 37 de l'Arrêt de la CEDH du 14.12.17 dans l'affaire «Dakus v. Ukraine»).

À l'abus de droit s'appliquent les circonstances, lorsque le contenu du texte est basé «sur la description des faits, dans laquelle les événements les plus importants sont omis ou déformés» (Décision de 22.11.05 sur la recevabilité de la plainte, «Yekaterina Sarmina and Vitaliy Sarmin v. Russia»).

- 4.2 Étant donné que M. Ziablitsev a été privé de liberté avant le verdict du tribunal pour de faux motifs et à des fins criminelles d'entraver sa défense contre une fausse accusation, les juges ont violé le principe de la présomption d'innocence, le principe du contradictoire et de l'égalité des armes des parties (puisque l'étranger non - francophone détenu est **privé de tous les droits** de l'accusé) et le principe de la composition impartiale du tribunal.
- 4.3 Comme les crimes ont été commis par de nombreux magistrats du tribunal judiciaire de Nice et qu'ils ont été commis pendant plusieurs mois, il s'agit de la certitude de l'impunité, et donc d'un état corrompu, où la loi est un écran pour dissimuler l'essence criminelle de l'état.

Parce que le but de la falsification de l'accusation pénale était de placer M. Ziablitsev en prison dans le but d'entraver ses activités de défense des droits de l'homme, de l'empêcher de se défendre contre l'expulsion illégale vers la Russie, ainsi que de mettre en œuvre toutes les procédures légales dans le cadre de la demande d'asile, la privation de liberté est un crime commis par un groupe organisé de fonctionnaires français.

- 4.4 Puisque la partie de la défense a exigé la cessation de falsification de l'accusation et libèrent M. Ziablitsev afin qu'il puisse quitter l'état criminel, et libèrent M. Ziablitsev afin qu'il puisse quitter l'état criminel, exerçant son droit fondamental de demander l'asile dans un pays légal et sûr, et non dans un pays corrompu, mais le tribunal et le procureur **ont continué à falsifier l'accusation et l'emprisonnement** d'une personne vulnérable et manifestement innocente, alors on peut affirmer que leur but était également de **causer le plus de préjudice possible** à M. Ziablitsev.

Requête N°10 <https://u.to/Wh6rGw>

Déclaration N°60 <https://u.to/oB6rGw> Annexes <https://u.to/4h6rGw>

- 4.5 Puisque la partie de la défense a demandé depuis la détention, ensuite, dans chaque procédure et dans chaque audience, de l'enregistrement des procédures, mais il

était toujours refusé, cela a été fait dans **le seul but de falsifier** toutes les preuves par l'accusation et le tribunal. Par conséquent, le verdict est truqué sur la base de documents truqués de l'accusation et des juges. La défense ne doute pas que le verdict caché **ne contienne de preuves et les arguments de la défense.**

Position en défense du 2.08.2021 contre la nouvelle accusation <https://u.to/QE6iGw>

Requête N° 9 <https://u.to/IB6rGw>

Déclaration N°59 <https://u.to/oh6rGw>

Même la vidéo faite par les médias *Nice matin* dans l'audience du 4.08.2021 se cache bien que la défense ait demandé à être jointe au dossier.

«... l'appréciation des éléments de preuve était manifestement arbitraire et se résumait à un déni de justice ou à une violation par le tribunal de son obligation d'indépendance et d'impartialité» (par. 6.3 de la *Constatations du CDH du 8 juillet 2004, dans l'affaire Svetik c. Belarus*).

V. Violation du principe de publicité

L'interdiction de l'enregistrement vidéo d'audiences publiques a entraîné une violation du principe de la publicité, car les audiences étaient en fait à huis clos, ce qui était la base des décisions de corruption.

Requête N° 9 <https://u.to/IB6rGw>

La non-publication et la dissimulation de toutes les décisions de tribunal de l'accusé, de la défense et du public constituent une violation du principe de la publicité du procès ce qui entraîne l'annulation des jugements.

« La Cour rappelle également que, selon sa jurisprudence constante reflétant un principe lié à la bonne administration de la justice, les décisions judiciaires doivent **indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent.** L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce (...). Sans exiger une réponse détaillée à chaque argument du plaignant, **cette obligation présuppose que la partie à une procédure judiciaire puisse s'attendre à une réponse spécifique et explicite aux moyens décisifs pour l'issue de la procédure en cause** (...). De plus, dans les affaires concernant les ingérences dans les droits protégés par la Convention, la Cour vérifie si la motivation des décisions rendues par les juridictions nationales n'est pas automatique ou stéréotypée (...). Par ailleurs, la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé. Il n'en demeure pas moins que pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public, et au premier chef l'accusé, **doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu** (*Lhermitte c. Belgique* [GC], no [34238/09](#), §§ 66 et 67, CEDH 2016) ». (par. 84 de l'Arrêt du 11.07. 17 dans l'affaire « *Moreira Ferreira v. Portugal* » (No 2)).

« La Cour observe qu'il est un principe fondamental consacré à l'article 6 § 1 que les audiences doivent **se tenir en public**. Ce caractère public **protège** les justiciables contre l'administration de la justice **sans contrôle public**; c'est également l'un des moyens par lesquels la confiance des gens dans les tribunaux peut être maintenue. En rendant **l'administration de la justice transparente**, la publicité contribue à la réalisation de l'objectif de l'article 6 § 1, à savoir un procès équitable, dont la garantie est l'un des principes de toute société démocratique (voir *Khrabrova c. Russie*, no. 18498/04, §§ 48-49, 2 octobre 2012, avec d'autres références). » (§24 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «*Maslennikov v. Russia*»).

VI. Violation un droit à la défense

6.1 Étant donné que, depuis le moment de l'arrestation le 23.07.2021 M. Ziablitsev a été privé de l'assistance d'un avocat d'office, et l'avocate désignée Me E. VAIL n'a pas rempli ses fonctions, et par la suite en général a refusé de défense, alors l'ensemble de la procédure a été effectué en violation des droits de la défense et une telle sentence est nulle.

Déclaration N°61 <https://u.to/hRyrGw> Annexes https://u.to/HB_rGw

6.2 Étant donné que le tribunal a refusé de garantir le droit de l'accusé sans moyens de subsistance à un avocat, il a violé son droit à la défense et a continué à violer pendant toute la période des procédures judiciaires, c'est-à-dire pendant 2 mois avant le verdict et puis a poursuivi cette violation après le prononcé de la peine, en empêchant le recours de l'arbitraire des juges par l'avocat qualifié. Cela a violé le droit de l'accusé à la défense.

6.3 Étant donné que M. Ziablitsev a informé le tribunal de ses défenseurs – les parents et ils ont également demandé au tribunal de leur fournir un dossier et de garantir leur droit de participer à l'affaire le 17.08.2021 (dès qu'ils ont été informés par le tribunal de l'accusation du fils), ainsi que des contacts avec leur fils, mais le tribunal a ignoré ces exigences, en ne prenant aucune décision avec les motifs du refus. Cela a violé le droit de l'accusé à la défense élus.

6.4 Étant donné que la position de la défense est complètement exclue par le tribunal, il s'agit en fait d'exclure l'accusé et sa défense de la participation à l'affaire.

« La cour considère que le requérant a subi un préjudice moral en raison de son exclusion de la procédure à laquelle il était partie. (§35 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «*Maslennikov v. Russia*»).

La réticence du tribunal à établir des contacts entre le détenu et sa défense, ainsi que la participation par vidéoconférence de la défense aux audiences, signifient l'annulation du droit à la défense.

Requête N° 5 <https://u.to/sh2rGw>

Déclarations N°65 <https://u.to/RRqrGw> <https://u.to/8BurGw> (annexes 2, 3)

Déclarations les parents <https://u.to/xl6rGw> <https://u.to/3l6rGw> (annexes 5,6)

- 6.5 La violation du droit de récusation des juges et des procureurs qui falsifient une accusation pénale, ainsi que d'enquêter sur leurs crimes, sur lesquels M. Ziablitsev a officiellement déposé une plainte auprès des autorités françaises, constitue une violation du droit à la défense.
- 6.6 Le refus de fournir l'accès à Internet, à l'ordinateur, à la littérature juridique, aux moyens techniques de traduction, le refus de fournir en temps opportun du papier, des enveloppes, des stylos, l'interdiction d'utiliser le téléphone pendant toute la période de privation de liberté constitue une violation du droit à la défense.
- 6.7 Le refus de délivrer des documents sur l'affaire (dossiers, décisions des juges), ainsi que le refus d'accepter des appels et des requêtes en russe constitue une violation du droit à la défense.

Requête N° 6 <https://u.to/1x2rGw>

VII. Violation un droit à la traduction

Aucun document, y compris les actes judiciaires, n'a été traduit à l'accusé, étranger non francophone. Mais l'Association a également expliqué au TJ de Nice l'obligation de traduire les documents à M. Ziablitsev pour assurer l'égalité des armes et la possibilité de se défendre.

Position en défense du 2.08.2021 contre la nouvelle accusation
<https://u.to/QE6iGw>

« ... le paragraphe 3 (e) de l'article 6 garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. **Ce droit s'étend non seulement aux déclarations orales faites lors d'une audience, mais également aux documents et aux procédures préalables au procès.** Cela signifie qu'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience a droit à l'assistance gratuite d'un interprète **pour traduire ou interpréter tous les documents ou déclarations dans les procédures engagées contre lui qu'il a besoin de comprendre ou de traduire dans la langue pour profiter d'un procès équitable (...).** En outre, l'assistance apportée à l'interprétation doit être telle que l'accusé puisse **prendre connaissance du dossier** qui lui est soumis et se défendre, notamment en ayant la possibilité de présenter sa version des faits devant le tribunal (...) **(§ 49 du l'arrêt du 14.01 dans l'affaire Baytar c. Turquie).**

En outre, tout comme l'assistance d'un avocat, les services d'un interprète doivent être fournis au stade de l'enquête, sauf s'il peut être démontré qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...) **(§ 50 *ibid.*).**

... Une personne en garde à vue a certains droits, comme le droit de garder le silence ou d'avoir un avocat. Une décision d'exercer ou de renoncer à de tels droits ne peut être prise que si la personne concernée comprend

clairement les accusations afin qu'elle puisse considérer les enjeux de la procédure et évaluer l'opportunité d'une telle renonciation (§ 53 *ibid.*)

(...) étant donné que la requérante n'a pas pu obtenir une traduction des questions qui lui ont été posées et n'était pas au courant aussi précisément que possible des charges retenues contre elle, elle n'a pas été placée dans une situation lui permettant d'apprécier pleinement les conséquences de sa prétendue renonciation à son droit de garder le silence ou à son droit de se **faire assister par un avocat et ainsi de bénéficier de la large gamme de services qu'un avocat peut fournir**. Dès lors, il est douteux que le choix opéré par le requérant sans l'assistance d'un interprète ait été pleinement éclairé (§ 54 *ibid.*).

... ce vice initial a donc eu des implications pour d'autres droits qui, bien que différents du droit prétendument violé, lui étaient étroitement liés et ont porté atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble (§ 55 *ibid.*).

(...) des déclarations obtenues par la police sans l'assistance d'un interprète ont également été utilisées dans la condamnation du requérant (§ 58 *ibid.*). Enfin, eu égard à ses implications pour l'équité du procès dans son ensemble, **le fait que la requérante n'ait pas fourni d'interprète lors de sa garde à vue a emporté violation de l'article 6 § 3 e) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1»** (§ 59 *ibid.*).

Au moment où la défense a pris connaissance du dossier, le 15.09.2021, il n'y avait pas de traduction en français d'aucun document de M. Ziablitsev envoyés au tribunal par la défense. C'est-à-dire qu'il a été privé du droit de présenter sa position en défense parce que ses documents écrits n'ont pas été traduits et que les explications verbales ont été déformées ou exclues par les juges.

Toutes les règles relatives à la traduction et à l'avocat de la procédure administrative, énumérées dans la partie II ci-dessus, doivent s'appliquer en matière pénale.

VIII. Conséquences de l'examen de l'affaire par la composition illégale et partielle du tribunal

« ... contrairement à l'argument de l'état défendeur, la violation du principe selon lequel la «cour» **doit être établie par la loi** et des principes qui lui sont étroitement liés, conformément à la même disposition que la «cour» **doit être indépendante et impartiale**, n'exige pas un examen séparé de la question de savoir si la violation de ce principe a ... compte tenu de leur nature et de leur gravité, les violations de la législation nationale ... étaient fondamentales car elles étaient au cœur du processus de nomination. ... bien plus ... outre qu'elles constituent un défaut fondamental d'un point de vue objectif, ces violations ont également démontré un mépris flagrant ... des règles applicables en vigueur à l'époque. ... » (Par. 158 de l'Arrêt du 01.12. 20 dans l'affaire « Guðmundur Andri Ástráðsson v. Iceland »).

Le droit français, qui permet à un tribunal d'examiner une affaire pénale avant l'examen de la récusation, n'est pas conforme à la qualité et viole les normes internationales :

- droit d'être jugé par un tribunal légitime et impartial,
- droit à un recours effectif,
- droit de ne pas être privé de liberté arbitrairement par un tribunal illégal et partial,
- droit de ne pas être victime d'une législation absurde

Les crimes énumérés indiquent «l'examen» de l'affaire par la composition illégale du tribunal (*Concideration du CDH du 20.03.07 dans l'affaire «Ashurov v. Tajikistan»* (п.п. 2.8, 3.3, 6.6), du 06.04.18 dans l'affaire «Andrei Sannikov v. Belarus» (p. 3.4, 6.7) etc., Arrêt de la CEDH du 05.04.07 dans l'affaire «Stoimenov v. the former Yugoslav Republic of Macedonia» (§§ 40 - 43), du 20.09.16 dans l'affaire «Karelin v. Russia» (§ 52), om 12.04.18 dans l'affaire «Chim and Przywieczerski v. Poland» (§ 169), du 27.10.20 dans l'affaire «Ayetullah Ay v. Turkey» (§§ 130, 147, 191, 192, 195, 196) etc.)

M. Ziablitsev a accusé les juges et les procureurs du TJ de Nice dans les infractions pénales, la défense leur a rappelé qu'ils sont les défendeurs dans les réclamations pour violation des droits de M. Ziablitsev, y compris dans le cadre de cette accusation pénale.

Mais ils ont continué à falsifier l'accusation et à priver notoirement illégal de la liberté et de tous les droits garantis au détenu en invoquant la législation française qui leur permet de le faire.

L'examen de l'affaire du tribunal à récuser a entraîné une violation du droit de faire appel dans les délais prescrits. De toute évidence, une telle législation crée une situation de conflit d'intérêts, en d'autres termes, **la composition du jugement de la corruption.**

« (...) La Cour observe que l'article 1 du Protocole no 1 fait obligation à l'Etat de prendre les mesures nécessaires à la protection du droit (...) **L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires** présentant les garanties procédurales requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...) » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire *Anheuser-Busch Inc.» contre le Portugal*).

« La Cour observe que la détention de cinq jours a eu lieu en vertu de l'ordonnance d'un juge qui était en principe compétent pour la prendre. Le bien-fondé de cette décision sort globalement du cadre du contrôle de la Cour, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence citée plus haut. L'espèce se distingue toutefois des affaires dans lesquelles les décisions litigieuses avaient été prises de bonne foi et selon les voies légales par les autorités judiciaires. **Ici, le juge a au contraire exercé son autorité en opposition manifeste avec les garanties procédurales prévues par la Convention.** C'est pourquoi l'ordre consécutif de mise en détention est incompatible avec la protection générale **contre l'arbitraire** que garantit

l'article 5 de la Convention ». (§ 92 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «Menesheva v. Russia»)

« La Cour a déjà examiné une situation similaire à celle qui s'est produite en l'espèce dans l'affaire *Gazeta Ukraina-Tsentr c. Ukraine* (n° 16695/04, §§ 10 et 34, 15 juillet 2010). Dans cette affaire, la société requérante avait été poursuivie par un juge qui occupait le poste de président d'un autre tribunal de la même région et présidait le conseil régional des juges. Les accusés avaient demandé à la Cour suprême **de renvoyer l'affaire devant un tribunal d'une autre région**. Néanmoins, le tribunal de première instance **a continué d'examiner l'affaire pendant que la Cour suprême examinait la demande de réaffectation**, qu'elle a finalement accordée après que **le tribunal de première instance eut déjà rendu son arrêt**. Dans cette affaire, la Cour a observé que la décision de réaffectation de la Cour suprême laissait entendre que la crainte de la société requérante d'un risque de partialité des tribunaux de la région, en raison d'une position importante occupée par le demandeur dans les tribunaux de la région, n'était pas sans fond » (§ 65 de l'Arrêt de la CEDH du 16.04.19 dans l'affaire «*Editorial Board of Grivna Newspaper v. Ukraine*»).

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour estime que le droit du requérant d'être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un appel dans la présente affaire. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention à cet égard (§.142). En tenant compte de son opinion sur ce qu'il y a eu violation des droits du requérant à l'audience impartial sur les raisons mentionnées ci-dessus et compte tenu du fait qu'il a des pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions nationales, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les autres plaintes du requérant, qui sont liés à la prétendue injustice d'une procédure disciplinaire contre lui» (§ 143 de l'arrêté du 20.11.12, l'affaire «*Garabin contre la Slovaquie*»)

C'est-à-dire que le fait de la composition illégale et partielle du tribunal est suffisant pour la reconnaissance de l'ensemble de la procédure juridiquement nulle.

Les juges du TJ de Nice ont commis des délits pénaux de corruption à l'encontre d'une personne manifestement innocente et vulnérable, ce qui aggrave leur culpabilité.

IX. Demandes

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- les art. 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture

- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire
- Pénal code de procédure civile

La défense s'adresse à la cour d'Appel:

- 1) Etablir une composition impartiale et indépendante de la cour, garantie par le droit international en tant que droit fondamental – le jury.
- 2) Contraindre le tribunal correctionnel de Nice à remettre les décisions et le dossier par voie électronique à la défense **immédiatement** après la réception de cette demande en appel.
- 3) Nommer un avocat d'office et communiquer ses contacts
- 4) Examiner l'appel sur la base du droit international (Déclaration de l'Union Européenne, art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de la protection des droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations de la CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park C. République de Corée », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatići c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine»*)
- 5) Assurer la participation de M. Ziablitsev par visioconférence à l'audience et sa communication avec sa défense élue.
- 6) Refléter dans la décision d'appel tous les principaux arguments et preuves et leur donner une évaluation adéquate.
- 7) Annuler la décision du 23.09.2021 de priver de liberté, des décisions similaires ultérieures, si elles sont rendues par le TJ de Nice, et la décision de condamner M. Ziablitsev du tribunal judiciaire de Nice (la date de la prononciation nous est inconnue) comme nulle. Après la remise des décisions, les exigences seront clarifiées et les arguments complétés.
- 8) Envoyer électroniquement la décision d'appel, vidéo de l'audience sur e-mail de l' Association.

X. Annexes:

1. Déclaration au TJ de Nice N°64
2. Déclaration au TJ de Nice N°65 -1,2
3. Déclaration au TJ de Nice N°65 -3,4
4. Déclaration au TJ de Nice N°66
5. Demande de M et Mme Ziablitsev du 24.09.2021 et 04.10.2021.
6. Demande de M et Mme Ziablitsev du 13.10.2021.
7. Droits du retenu en français.
8. Procuration
9. Mandat

L'association «Contrôle public» et M. Ziablitsev S.

M. ZIABLITSEV



M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina



Demandeur :

A NICE, le 11.10.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019 à la suite d'infractions pénales commises par l'OFII et des tribunaux français

Adresse de correspondance:

6 place du Clauzel app.3, 43 000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

L'association «Contrôle public»

N°W062016541

Site : www.contrôle-public.com
contrôle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR NATIONALE DROIT D'ASILE

Envoi par télécopie 01 48 18 43 11

contact@cnda.juradm.fr

N° de recours : 19054334

M. SERGEI ZIABLITSEV c/OFPPRA/CNDA

REQUETE RN REVISION ET RECTIFICATION.

1. Faits

1.1 Sur la persécution en Russie

Je suis ressortissant russe et persécuté par les autorités russes comme un défenseur des droits de l'homme, un membre de l'organisation internationale publique «Contrôle public d'état de droit » (MOD «OKP»), opposant dénonçant la corruption au sein de la police, des procureurs et des juges.

J'ai été persécuté par les autorités russes, ce qui m'a forcé à quitter la Russie et à demander une protection internationale en France, surtout après que le tribunal russe m'a condamné à la privation de liberté afin d'empêcher d'exercer la fonction de défenseur public dans le procès pénal.

En l'absence de recours utiles contre la falsification des accusations criminelles et connaissant la torture et les traitements inhumains dans les lieux de détention de la Russie, y compris sur l'exemple de mon client M. Bokhonov A. (de quoi j'ai déposé plainte pour violation de l'article 3, 13 de la CEDH auprès de la CEDH le 21.01.2018- annexes 17, 22 au dossier) j'ai demandé l'asile en France le 20.03.2018.

1.2 Le 30.09.2019 l'OFPPRA n'a pas examiné tous les arguments et les preuves de mon droit d'asile en vertu de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

J'attribue cela à la partialité de l'OFPPRA, à la pression exercée sur lui par les autorités françaises, contre lesquelles j'ai porté nombreuses plaintes pour violation de mes droits de demandeur d'asile à des conditions de vie décentes et de mes droits aux liens familiaux avec les enfants.

C'est-à-dire que le refus d'asile était une vengeance pour exiger la légalité, le respect de mes droits d'un demandeur d'asile.

Dans le même temps, l'OFPPRA a reconnu mon statut de défenseur public dans le procès pénal, mon statut de membre de l'organisation internationale publique «Contrôle public d'état de droit » (MOD «OKP»), l'existence d'une menace de privation de liberté en Russie.

« Au regard de ses déclarations orales, précises et personnalisées, confirmées par une documentation recevable, sa condamnation, à la suite de plusieurs mois de procédure, aux décisions contradictoires, peut être tenue pour établie. Cependant, ces faits ne sauraient être considérés comme des persécutions au sens des stipulations de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève. »

Il est évident que la décision était contraire aux faits établis (même sous cette forme déformée) et à l'article de la Convention lui-même :

« 2) Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et **craignant avec raison d'être persécutée du fait** de sa race, de sa religion, de sa nationalité, **de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques**, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, **du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays**; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.»

Je faisais partie d'un groupe de défenseurs des droits de l'homme et d'une partie de la population qui n'appartient pas au pouvoir et qui est donc privée de la protection de la loi, même dans une moindre mesure, mais qui est donc dans une zone d'iniquité, ce qui en soi est un traitement inhumain. C'est pourquoi je ne voulais pas me réclamer de la protection de la Russie.

Après avoir établi que je suis membre de l'organisation de défense des droits de l'homme du MOD «OKP», l'OFPPRA a conclu de manière contradictoire que la falsification d'une décision judiciaire pour me priver de liberté n'était pas liée à mon statut de défenseur des droits de l'homme et les fonctions du défenseur public. Mais l'OFPPRA n'a pas non plus invoqué les autres motifs **pour falsifier l'accusation afin de ma priver de liberté pendant que j'exerçais la défense de M. Bokhonov.**

Dans le même temps, l'OFPPRA est obligée d'accepter comme vérité les arguments qu'il ne peut pas réfuter.

Les questions relatives à la torture et aux traitements inhumains dans les lieux de privation de liberté ont été négligées, même si elles constituaient une question importante dans le cadre de l'octroi de l'asile.

Mais même si je n'avais pas participé à des activités de défense des droits de l'homme, la menace de privation de liberté liée à la falsification d'une décision de justice (les preuves de falsification ont été présentées) dans des conditions de torture dans les prisons russes était également un motif d'octroi de l'asile.

<http://www.controle-public.com/gallery/DOFPRA.pdf>

Ainsi, l'OFPPRA a simplement refusé d'appliquer la Convention de Genève.

1.3 Le 20.04.2021 la CNDA m'a aussi refusé l'asile de la même manière contradictoire :

D'une part, elle a confirmé mon statut de défenseur des droits de l'homme de deux associations de défense des droits de l'homme (MOD «OKP» et l'association «Contrôle public »), et a également confirmé la menace de me priver de liberté en Russie en cas de retour.

D'autre part, elle a conclu que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève ne s'appliquait pas à moi.

La contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs, alors que toute décision doit être motivé, **à peine de nullité.**

Décision de la CNDA <https://u.to/f72AGw>

Ce résultat est la conséquence de nombreuses irrégularités de procédure commises par cette cour, ce qui est justifié dans la requête de révision de la décision de la CNDA du 9.07.2021 qui n'a pas été examinée à ce jour:

Requête en révision <https://u.to/ywmBGw>

2. Motifs de recours en révision de la décision de la CNDA .

« (...). La cour réitère à cet égard que la conséquence fondamentale de l'état de droit est que les droits consacrés par la législation doivent être efficaces et pratiques, et non théoriques et illusoires » (*§39 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.2021 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia »*)

En vue du p.3° de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

1° Si elle a été rendue sur pièces **fausses**

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision**»

- 2.1 La décision de la CNDA est falsifiée elle-même (voir <https://u.to/ywmBGw> p.2)
- 2.2 La décision a été prise après le refus tacite de l'OFPRA exécuter l'ordonnance du président du collège du 6.04.2021 d'instruction supplémentaire de mes documents présentés à la CNDA, ce qui a effectivement empêché l'évaluation des preuves décisives (voir <https://u.to/ywmBGw> p.2)
- 2.3 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant la composition **de la formation de jugement, la tenue des audiences** (voir <https://u.to/ywmBGw> p.2)

3. Motifs de recours en rectification de la décision de la CNDA .

En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée **d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»

3.1 La requête de rectification a été déposée le 9.07.2021 devant la CNDA, mais elle n'a pas été enregistrée illégalement. Le 7.10.2021 le Chef du service de l'accueil des parties et des avocats Guillaume AUBER l'a signalé par e-mail. Après cette notification du refus d'enregistrer la requête dématérialisée, je l'envoie en papier par la poste. Ainsi, le délai de dépôt de la requête en rectification **a été respecté par moi.**(annexe 4)

3.2 **Le 10.06.2021** le Parlement européen a pris une résolution sur la Russie

"Le Parlement européen appelle à introduire de nouvelles conditions pour les relations UE-Russie afin de **mettre fin à la répression interne en Russie contre** les militants politiques et civils, **les défenseurs des droits de l'homme**, les avocats, les opposants politiques, les journalistes, les médias indépendants, les syndicats et **les organisations non gouvernementales. Renforcer le soutien des défenseurs des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales** et des médias indépendants", indique le document.

https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinyal-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm_referrer=https%3A%2F%2Fzen.yandex.com

Ainsi, le statut de défenseur des droits de l'homme, confirmé par des activités spécifiques, des documents (<https://u.to/RheBGw>, annexes 3, 4), selon cette résolution, confirme mon droit à la protection internationale selon l'article 1 A 2 de la Convention de Genève.

Cette résolution a été adoptée **après la décision de la CNDA** et constitue donc un motif de révision, car elle prouve une erreur de fait et de droit.

3.3 Au début d'octobre de 2021 les médias ont rapporté sur les preuves reçues par le projet de défense des droits de l'homme **Goulagu.net** sous la forme de vidéos des archives secrètes de l'UFSIN sur **le système pluriannuel de torture** dans les lieux de détention de la Russie organisée par les autorités russes jusqu'en octobre 2021, – annexe 5.

En raison de la présence des actes judiciaires russes de la privation de liberté à mon égard, il existe la menace de torture, de traitements inhumains, et, à la lumière de mon activité comme un défenseur des droits de l'homme, ce risque est amplifié.

Bien que j'aie fait part de mes craintes d'être torturé dans des lieux de détention en Russie et que j'ai fourni des preuves à ce sujet, l'OFPRA et la CNDA se sont pas

acquittées de leur obligation de répondre à ces préoccupations. Ils ne les ont pas examinés du tout et n'ont pas reflété dans les décisions.

Leurs décisions signifient que je peux être torturé en Russie parce que ni Russie ni France ne respectent pas leurs obligations internationales l'interdiction absolue de la torture.

« 185. Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel les requérants auraient volontairement quitté la Belgique pour la Serbie, la Cour estime utile de préciser qu'elle considère que le départ « volontaire » des requérants est venu conforter l'extrême dénuement dans lequel se trouvait la famille au point de n'avoir d'autre issue que de retourner en Serbie. **Les requérants n'ont jamais renoncé à leurs droits ; il apparaît, au contraire, qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour rester en Belgique et les défendre.** La Cour renvoie à ce sujet à l'examen de la situation et à sa conclusion **sous l'angle de l'article 3 de la Convention** (voir paragraphes 139-163, ci-dessus) ». (*l'Arrêt du 7.07.2015 de la CEDH dans l'affaire « V.M. ET AUTRES c. Belgique »*)

« Comme la Cour l'a rappelé dans l'arrêt M.V. et M.T. c. France, **l'appréciation du risque pour un requérant doit se faire sur une base individuelle, mais en ayant à l'esprit le fait que les personnes présentant un profil correspondant à certaines catégories de la population** du Nord Caucase et plus spécialement de Tchétchénie, d'Ingouchie ou du Daghestan, (telles que les membres de la lutte armée de résistance tchétchène, les personnes considérées par les autorités comme tels, leurs proches, les personnes les ayant assistés d'une manière ou d'une autre ainsi que les civils contraints par les autorités à collaborer avec elles.) sont plus susceptibles que les autres d'attirer l'attention défavorable des autorités. » (*§63 de l'Arrêt de la CEDH du 9.07.2015, dans l'affaire « R.K. c. France », n° 61264/11*)

« La Cour estime ainsi, au vu du récit du requérant, même entaché de certaines contradictions, **des documents produits et de la situation actuelle** en Tchétchénie, **qu'il existe, dans les circonstances particulières de l'espèce, un risque réel que celui-ci soit soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de la part des autorités russes, en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi.** » (*§71 ibid*)

En Russie « ... il y a un «système de violations généralisées des droits de l'homme». Le gouvernement réprime les dissidents politiques, contrôle les médias, maltraite les détenus, les tue et ne

garantit pas le droit à un procès équitable. Il a été décrit comme l'un des «**régimes les plus répressifs et totalitaires du monde**» (...), avec une «**situation épouvantable des droits de l'homme**» (p. 2.22 de la Consideration du CDH du 06.04.18 dans l'affaire «*Annadurdy Khadzhiyev v. Turkmenistan*»).

Ainsi, l'OFPRA et la CNDA ont commis une erreur de fait et de droit, qui ont été corroborées **par de nouveaux faits publiés dans les médias et par des éléments de preuve** transmis au Comité pour la prévention de la torture de l'ONU (annexe 5)

Les règles de droit interdisant l'expulsion doivent s'appliquer à la question de l'asile :

➤ **Charte des droits fondamentaux**

Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

« 2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État **où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.** »

➤ **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

L'article L511-1

« La qualité de réfugié est reconnue :

« 1° A toute personne persécutée en raison de son action **en faveur de la liberté** ;

3° A toute personne qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Le simple fait d'être puni sur la base de décisions judiciaires falsifiées indique un traitement inhumain.

Le simple fait que les enquêtes sur les crimes des juges, des procureurs, des policiers et d'autres représentants du pouvoir soient systématiquement refusées témoigne d'un traitement inhumain et dégradant.

Le système pluriannuel de torture dans les lieux de détention de la Russie est la raison d'accorder l'asile s'il y a une décision de privation de liberté, d'autant plus falsifiée, d'autant plus dans le cadre de l'exécution des fonctions de défenseur.

Le statut de défenseur des droits de l'homme est un motif d'asile en raison de l'appartenance à un groupe de personnes soumises à la torture et à des traitements inhumains en Russie.

Le statut d'une personne recherchée en vue d'être privée de liberté dans une prison russe où la pratique de la torture est systématique depuis de nombreuses années est un motif de protection internationale.

➤ **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Selon l'article L713-4

*« Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine **ou à raison d'activités qu'il a exercées** après son départ du pays, **notamment s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays.** »*

J'ai été poursuivi en Russie et continue d'être poursuivi par les autorités russes et déjà par les autorités françaises pour activités de défense des droits de l'homme.

Ces articles auraient dû être appliqués dans mon cas, mais n'ont pas été arbitrairement appliqués en raison des violations énumérées ci-dessus et dans la requête du 9.07.2021. Donc, quand les normes à appliquer ne se sont pas appliquées, c'est une erreur matérielle.

Ainsi, la décision de 20.04.2021 n'a pas été prise conformément aux lois.

➤ **Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil** du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32011L0095&from=FR>

16) *La présente directive respecte les droits fondamentaux, ainsi que les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive **vise à garantir le plein respect de la dignité humaine** et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent et à promouvoir l'application des articles 1^{er}, 7, 11, 14, 15, 16, 18, 21, 24, 34 et 35 de ladite charte, et **devrait être mise en œuvre en conséquence.***

(17) *Concernant le traitement des personnes relevant du champ d'application de la présente directive, **les États membres sont liés par les obligations** qui découlent des instruments de droit*

international auxquels ils sont parties, notamment ceux qui interdisent la discrimination.

Ces faits et preuves de la pratique des tortures et violences aux prisons russes et de la participation des hauts dirigeants du pays à leurs organisation ont été publiés **après la décision de la CNDA** et constitue donc un motif de révision, car ils prouvent les faits nouveaux de la pratique pluriannuel de torture en cours qui n'avait pas été évaluée par la CNDA au moment de l'examen de ma requête.

«La correction d'une erreur judiciaire ... vise à **rétablir la légalité et la justice** (...)» *(alinéa 6 p. 5 de la partie motivationnelle de la Décision de la Tribunal constitutionnel de FR N° 22-II du 17.10.11).*

3. Demande

Sur la base de ce qui précède, je demande

1. RÉVISER mon cas sur la base du droit international et de protéger les droits garantis par ces normes *(p. 10.4 de la Considérations du COMITÉ de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea », § 27 de l'Arrêt du 17.05.18, l'affaire « Ljatif v. the former Yugoslav Republic of Macedonia »).*
2. NOMMER un interprète pour traduire à la Cour toutes les preuves publiées dans les médias sur le convoyeur de torture dans les prisons russes jusqu'en octobre 2021, organisé par la haute direction de l'état (annexe 5)
3. ASSURER ma participation à l'audience par visioconférence, puisque d'abord, je n'ai pas les moyens de venir à la CNDA, d'autre part, elle fournit l'enregistrement de la procédure, ce qui est nécessaire pour la justice.
4. ASSURER mon droit de déposer les documents par voie électronique via mon e-mail bormentalsv@yandex.ru.
5. RECONNAÎTRE moi un réfugié en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés en mettant en pratique **Les Principes directeurs de protection des défenseurs des droits de l'homme et assurer une protection internationale.**
(<https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=24802&lang=FR>)

4. Bordereau des pièces jointes

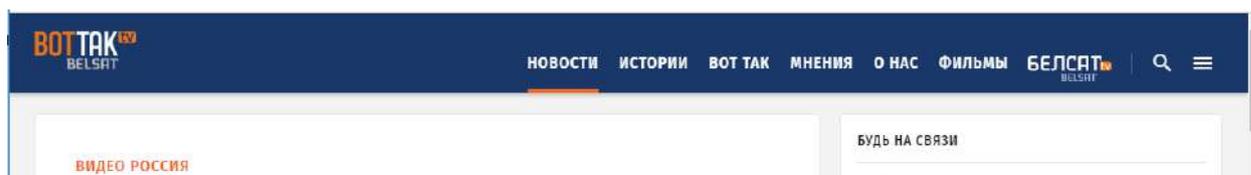
Annexes :

1. Décision de la CNDA du 20.04.2021
2. Documents du membre de MOD «OKP» et le défenseur public.
3. Document de régistration de l'association «Contrôle public» sous la présidence de M. Ziablitsev S.
4. Notification du 7.10.2021 du Chef du service de l'accueil des parties et des avocats Guillaume AUBER de non-enregistrement de la requête du 9.07.2021
5. Violation, tortures aux prisons russes « convoyeur de torture »– faits et preuves nouveaux du octobre du 2021.

Avec l'aide de l'Association «Contrôle public» sans assistance de l'Etat en ce qui concerne la garantie du droit à un interprète

M. Ziablitsev Sergei

<https://vot-tak.tv/novosti/04-10-2021-iznasilovaniya-v-koloniyah-na-kameru/>



ВИДЕО РОССИЯ

Насилие на камеру. Три минуты из 40 Гб

видео пыток в тюрьмах от Gulagu.net

04.10.2021 16:34

В распоряжении Gulagu.net оказался большой видеоархив ФСИН, содержащий видеозаписи изнасилований и пыток заключенных. По словам основателя проекта Владимира Осечкина, «это доказывает, что в учреждениях ФСИН действуют зондеркоманды негласных агентов ФСБ и ФСИН, которые по заданию кураторов пытаются и насилуют заключенных, и сам процесс снимают на служебные видеорегистраторы, которые им выдают для съемок этих истязаний». С помощью этого компромата людей заставляют подписывать показания и сотrudничать с оперативниками.

Судя по видеозаписям, которые есть в распоряжении «Вот Так», заключенных привязывают к кроватям так, чтобы ноги и ягодицы были задраны кверху. В некоторых случаях в рот вставляют кляп, в других — просто прикрывают рот и где-то фоном включают музыку. После этого привязанных насилуют. Иногда это пытается сделать некий мужчина, лицо которого не попадает в кадр. В других случаях в задний проход вворачивают по спирали швабру, обмотанную скотчем или чем-то похожим на него. Потом изнасилованного спрашивают, всё ли он понял.

Мы публикуем запись пытки, так как считаем это общественно значимым свидетельством, но предупреждаем – видео может вас шокировать.



По словам **Владимира Осечкина**, такие видеозаписи оперативники ФСИН делали для отчета вышестоящим инстанциям вплоть до генералов.

«Gulagu.net добыл новые улики, которые доказывают системный характер пыток и причастность сотрудников ГОУ ФСИН России и оперативных управлений ГУФСИН по Иркутской области, УФСИН по Саратовской области и УФСИН по Владимирской области к данным массовым насильственным преступлениям.

В нашем распоряжении есть целый ряд файлов служебного видеoarхива ФСИН, отснятого на служебные видеорегистраторы в период 2018–2020 годов, которые указывают на то, что оперативники ФСИН, обязанные выявлять и пресекать преступления, на самом деле поручали своей агентуре из числа завербованных осужденных пытаться, истязать и насилловать следственно-арестованных, подсудимых и осужденных, а также снимать эти пытки и содомию на служебные видеорегистраторы ФСИН с целью сбора компромата и последующего шантажа пострадавшего от пыток и под угрозой дискредитации и перевода в касту униженных (т.н. опущенных) принуждали сотни человек к “сотрудничеству”, подписанию контрактов о работе в качестве внутрикамерного агента (стукача), к “сотрудничеству со следствием” и подписанию подготовленных следователями показаний, удобных следователям и заказчикам», – говорит Осечкин.



«Нам удалось вывезти из России и СНГ человека, который на протяжении пяти лет отбывал наказание в одном из учреждений ФСИН. Он программист, его самого били и пытали, а потом решили использовать как профессионала, – рассказал Осечкин корреспонденту «Вот Так». – На протяжении пяти лет он имел доступ к компьютерам ФСИН и видеорегистраторам в штабе безопасности ОТБ-1 в Саратове.

Пыточная в тамошней туберкулезной больнице работает по договоренности с ФСБ, туда со всей страны могут этапировать заключенного формально по медицинским причинам. Есть четыре категории арестованных и заключенных, которых там избивали и насиловали: если он интересен для дачи показаний против видного оппозиционера, миллиардера, крупного чиновника; для подчинения какого-либо смотрящего или положенца – чтобы он выполнял любые прихоти оперативника. Еще при вымогательстве, чем этот человек богат. И по заказу с воли: если враги на свободе заплатили оперативникам 3-5 млн рублей за организацию изнасилования на камеру».



НОВОСТИ

В больнице УФСИН в Саратовской области пытали и насиловали заключенных — Gulagu.net

03.09.2021 09:44

По его словам, система работает так: внутри учреждения есть зондеркоманда из порядка 10 человек, которые по команде оперативников могут избивать, насиловать, пытаться заключенных. Как говорит Осечкин, через эти истязания прошли более 200 человек, но на видео записывали издевательства только над 35-40 из них. «Из управления М ФСБ или ФСИН звонили в ОТБ-1, давали задачу, начальник отдела безопасности давал команду ответственному за видеорегистраторы. Тот их заряжал и с пустой картой памяти передавал сотрудникам, а они – активистам. Заключенного приводили и четыре-пять осужденных нападали на него, избивали, связывали в беспомощном состоянии, задирая ноги и оголяя анальное отверстие, затем насиловали палкой или по-настоящему, мочились на лицо. Этот процесс перевода этого человека в касту опущенных, чтобы он становился никем, записывали на видео», – рассказывает основатель Gulagu.net. Среди активистов он называет Сергея Ананьева, Радика Гимадеева, Виталия Янина, Петра и Александра Крайновых, Виктора Шеянова.

После изнасилования видеорегистратор приносили обратно в штаб, с него копировали информацию и скидывали на флэшку, чтобы отвезти заказчику. Как утверждает Осечкин, бывали случаи технического сбоя, видео не получалось или не сохранялось – в таких ситуациях пытку повторяли, говорит источник Gulagu.net. Владимир Осечкин указывает, что до какого-то момента информатор участвовал в подготовке отписок на его запросы, но затем «решил остановить этот ад» и начал копировать информацию, пряча файлы в компьютерной системе или записывая на отдельный носитель. Выйдя на волю, он скачал оставшуюся часть архива, поскольку еще имел доступ к внутренней системе ФСИН.

«И это не только ОТБ-1 в Саратове, есть показания из Иркутска – СИЗО-1, СИЗО-6. Есть доказательства того, что эта практика имеет системный характер», – говорит Осечкин. Пытки и изнасилования продолжались как минимум до июня 2021 года, уточняет он, то есть до момента возбуждения уголовного дела, в котором есть потерпевшие, но нет подозреваемых.

Информатор проекта в данный момент находится в относительной безопасности, но на него идет охота и он ожидает предоставления политического убежища. По словам Осечкина, самые страшные материалы он еще не видел и пока не знает, что может быть запечатлено на этих видео.

Подписывайтесь на наш [телеграм-канал](#), чтобы не пропустить главное

ВИДЕО РОССИЯ

Насилие на камеру. Три минуты из 40 Гб видео пыток в тюрьмах от Gulagu.net

04.10.2021 16:34

В распоряжении Gulagu.net оказался большой видеоархив ФСИН, содержащий видеозаписи изнасилований и пыток заключенных. По словам основателя проекта Владимира Осечкина, «это доказывает, что в учреждениях ФСИН действуют зондеркоманды негласных агентов ФСБ и ФСИН, которые по заданию кураторов пытаются и насилуют заключенных, и сам процесс снимают на служебные видеорегистраторы, которые им выдают для съемок этих истязаний». С помощью этого компромата людей заставляют подписывать показания и сотрудничать с оперативниками.

Судя по видеозаписям, которые есть в распоряжении «Вот Так», заключенных привязывают к кроватям так, чтобы ноги и ягодицы были задраны кверху. В

ПЕРЕВОД

Violence à la caméra. Trois minutes de 40 Go de vidéos de torture dans les prisons de Gulagu.net

À la disposition <https://gulagu-net.ru/> il s'est avéré être une grande archive vidéo du FSIN (Service fédéral d'exécution des peines), contenant des enregistrements vidéo de viols et de tortures de prisonniers. Selon le fondateur du projet de Vladimir Oechkin, «cela prouve que dans les établissements de la FSIN agissent les sonderkommandes des agents tacites du FSB et du FSIN, qui, par ordre des curateurs torturent et violent des prisonniers, et filment le processus lui-même sur des enregistreurs vidéo de service, qui leur sont remis pour enregistrer ces tortures». Avec ce compromis, les gens sont obligés de signer des déclarations et de coopérer avec les agents.

À en juger par les vidéos qui sont en possession de « Comme ça », les détenus sont attachés à des lits de sorte que les jambes et les fesses soient en haut. Dans certains cas, les tortionnaires insèrent un gag dans la bouche, dans d'autres, couvrent simplement la bouche et incluent de la musique. Après cela, ils violent les attachés. Parfois, un homme le fait, dont le visage ne tombe pas dans le cadre. Dans d'autres, ils enroulent en spirale une vadrouille enveloppée de scotch ou de quelque chose de similaire dans l'anus. Puis on demande au viol s'il a tout compris.

Nous publions l'enregistrement de la torture, car nous considérons qu'il s'agit d'un témoignage socialement significatif, mais nous vous avertissons que la vidéo peut vous choquer.



Selon Vladimir Oechkin, les agents du FSIN ont fait de telles vidéos pour rendre compte aux autorités supérieures jusqu'aux généraux.

«Gulagu.net a obtenu de nouveaux indices qui prouvent le caractère de la torture et l'implication des employés de GOU du FSIN de Russie et les directions opérationnels de la direction générale du FSIN de la région d'Irkoutsk, aussi de la région de Saratov et aussi de la région de Vladimir à ces crimes violents de masse.

À notre disposition, il y a un certain nombre de fichiers de service d'archives vidéo du FSIN, filmé sur les DVR de service dans la période 2018-2020 années, qui indiquent que les agents du FSIN, qui ont le devoir d'identifier et de prévenir les crimes, en fait, ont demandé à leur agent, parmi les condamnés recrutés, de torturer et violer des détenus, prévenus et condamnés, ainsi que d'enregistrer ces tortures et de sodomie sur DVR de service du FSIN afin de recueillir des compromis et du chantage ultérieur d'une victime de la torture et sous la menace de la discréditer et de transférer dans la caste des humiliés (opouchenniy) ont été forcées des centaines de personnes de "coopérer", de signer des contrats de travail en tant qu'agent intracellulaire (stukach), de "coopérer avec l'enquête" et de signer des témoignages préparées par les enquêteurs, pratiques pour eux et les clients», a déclaré Ocechkin.



«Nous avons réussi à sortir de la Russie et de l'UNE un homme qui a purgé sa peine pendant cinq ans dans l'une des établissements du FSIN. Il est un programmeur, il a été battu et torturé, puis a décidé d'utiliser comme un professionnel, – a dit Ocechkin au correspondant de «Comme ça». – Pendant cinq ans, il avait accès aux ordinateurs du FSIN et aux enregistreurs vidéo numériques au quartier général de la sécurité OTB-1 à Saratov.

La torture dans l'hôpital de la tuberculose là-bas fonctionne en accord avec le FSB, où le prisonnier peut être étagé de tout le pays officiellement pour des raisons médicales. Il y a quatre catégories de personnes arrêtées et détenues qui ont été battues et violées là-bas: s'il est intéressant de témoigner contre un opposant éminent, un milliardaire, un grand fonctionnaire; pour subjuguier un spectateur ou un prisonnier – pour qu'il exécute tous les caprices de l'agent. En raison d'extorsion si cet homme est riche. Soit sur ordre: si ses ennemis ont payé les agents 3-5 millions de roubles pour organiser le viol sur la caméra".



НОВОСТИ

В больнице УФСИН в Саратовской области пытали и насиловали заключенных — Gulagu.net

03.09.2021 09:44

Selon lui, le système fonctionne comme suit: à l'intérieur de l'établissement, il y a un sonderkommanda d'environ 10 personnes qui, sur l'ordre des agents, peuvent battre, violer, torturer des prisonniers. Selon Ocechkin, plus de 200 personnes ont subi ces tortures, mais seules 35 à 40 d'entre elles ont été victimes d'intimidation sur la vidéo. «Du bureau M du FSB ou du FSIN, ils ont appelé à l'OTB-1, ont donné la tâche, le chef du département de la sécurité a donné l'ordre au responsable des enregistreurs vidéo. Il les chargeait et les transmettait avec une carte mémoire vide aux employés, et ils – aux militants. Le détenu a été conduit et quatre ou cinq condamnés l'ont agressé, battu, ligoté dans un état d'impuissance, les jambes écartées et l'anus nu, puis violé avec un bâton ou fait pipi sur le visage. Ce processus de transfert de cette personne à la caste des omis, de sorte qu'il devenait « personne », a été enregistré sur vidéo», explique le fondateur de l'Gulagu.net. Parmi les participants, il appelle Sergei Ananiev, Radhik Gimadeev, Vitaly Yanin, Pierre et Alexandre Kraynovy, Victor Sheyanov.

Après le viol, le DVR a été ramené au quartier général, l'information a été copiée, y compris sur une clé USB pour livrer au client. Comme l'affirme Ocechkin, il y a eu des cas de défaillance technique quand la vidéo n'a pas fonctionné ou n'a pas été enregistrée. Dans de telles situations, des actes de torture ont répétés, selon la source Gulagu.net. Vladimir Ocechkin indique qu'un informateur a participé à la préparation des réponses bureaucratiques à ses requêtes, mais ensuite, il «a décidé d'arrêter cet enfer» et a commencé à copier des informations, cacher des fichiers dans le système informatique ou en enregistrant sur un support séparé. En sortant, il a téléchargé le reste des archives, car il avait encore accès au système interne du FSIN.

«Et ce n'est pas seulement OTB-1 à Saratov, il y a des témoignages d'Irkoutsk – SIZO-1, SIZO-6. Il existe des preuves que cette pratique a un caractère systémique», a déclaré Ocechkin. Les tortures et les viols se sont poursuivis au moins jusqu'en juin 2021, précise-t-il, c'est-à-dire jusqu'à l'ouverture d'une procédure pénale dans laquelle il y a des victimes mais pas de suspects.

L'informateur du projet est actuellement en sécurité relative, mais il est chassé et attend l'asile politique. Selon Ocechkin, les matériaux les plus terribles, il n'a pas encore vu et ne sait pas encore ce qui peut être capturé sur ces vidéos.

Abonnez-vous à notre chaîne de télégrammes pour ne pas manquer l'essentiel

Brimades sur les détenus – octobre 2021

<https://youtu.be/PwmTFboVlpo> 00 - 22 :35

YouTube FR Rechercher



15:03

ЗДЕСЬ И СЕЙЧАС

GULAGU.NET ОПУБЛИКОВАЛ НОВЫЕ СВИДЕТЕЛЬСТВА ПЫТОК

COVID-19

Gouvernement.fr: dernières informations sur le Coronavirus.

EN SAVOIR PLUS

Plus d'infos sur Google

#ковид #выборы #дождь

Издательства над заключенными. Максимум смертей от ковида. Недоверие россиян к выборам в Госдуму

250 822 vues

11 K 221 PARTAGER ENREGISTRER ...

YouTube FR Rechercher



15:06

ЗДЕСЬ И СЕЙЧАС

GULAGU.NET ОПУБЛИКОВАЛ НОВЫЕ СВИДЕТЕЛЬСТВА ПЫТОК

«Солдатский мазер» прекратят помогать военным без приказа. СБ РФ: много лет

Comment fonctionne le convoyeur de torture dans les prisons de Russie

<https://youtu.be/RL7WdrWd2K0>

YouTube FR Rechercher



enregistreurs et amusez-vous à torturer les prisonniers
il y a encore
ПЫТКИ В КОЛОНИЯХ

#дождь
Как работает «пыточный конвейер» в тюрьмах России

69 172 vues · 9 oct. 2021

5,2 K 74 PARTAGER ENREGISTRER ...

Телеканал Дождь 2,65 M d'abonnés

REJOINDRE S'ABONNER

Intimidation au FSIN: réaction des autorités et de Moskalkova.- le 7.10.2021

<https://www.youtube.com/watch?v=GpxJx7v0oTk>

YouTube FR Rechercher



20:03

СК ЗАВЕЛ СЕМЬ ДЕЛ ПО ФАКТУ ПЫТОК

#беларусь #фсин #дождь
Издательства во ФСИН: реакция властей и Москальковой. 136 дел в Беларуси за посты о сотруднике КГБ

220 373 vues

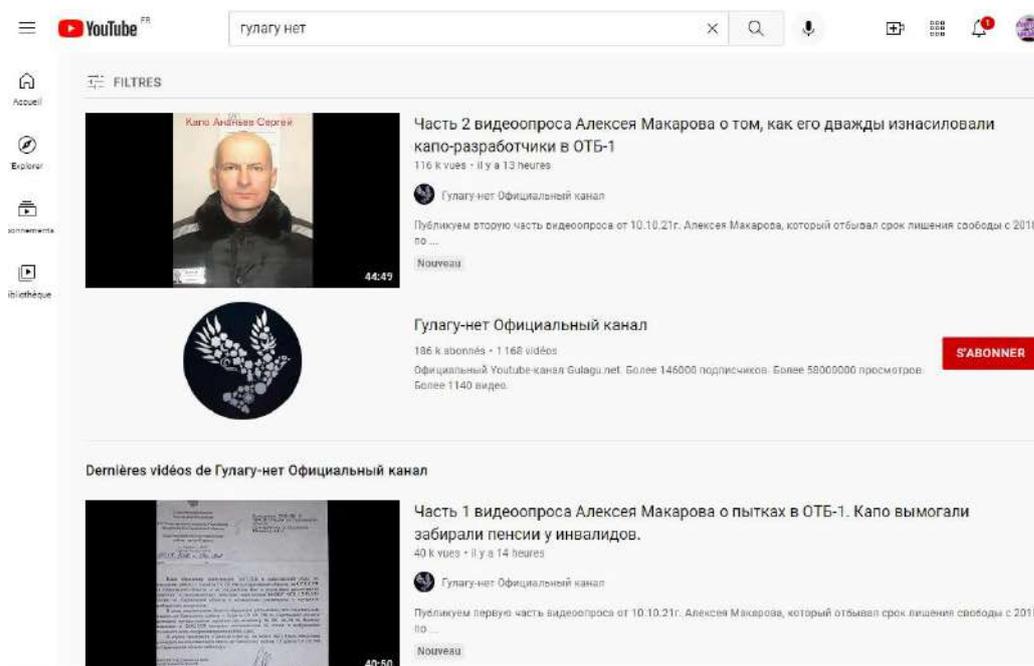
12 K 203 PARTAGER ENREGISTRER ...

Телеканал Дождь 2,65 M d'abonnés

REJOINDRE S'ABONNER

Preuves de viol, de torture en tant que système de traitement dans les lieux de privation de liberté - octobre 2021

https://www.youtube.com/results?search_query=%D0%B3%D1%83%D0%BB%D0%B0%D0%B3%D1%83+%D0%BD%D0%B5%D1%82



The screenshot shows a YouTube search results page for the query "гулагу нет". The page is in French. At the top, the YouTube logo and search bar are visible. The search results are filtered to show videos from the channel "Гулагу-нет Официальный канал".

Video 1:
Title: Часть 2 видеопроса Алексея Макарова о том, как его дважды изнасиловали капо-разработчики в ОТБ-1
Views: 116 k vues · il y a 13 heures
Channel: Гулагу-нет Официальный канал
Description: Публикуем вторую часть видеопроса от 10.10.21г. Алексея Макарова, который отбывал срок лишения свободы с 2018 по ...
Duration: 44:49

Channel Profile:
Name: Гулагу-нет Официальный канал
Subscribers: 186 k abonnés · 1 166 vidéos
Description: Официальный Youtube-канал Гулагу.нет. Более 146000 подписчиков. Более 58000000 просмотров. Более 1140 видео.
Button: **S'ABONNER**

Video 2:
Title: Часть 1 видеопроса Алексея Макарова о пытках в ОТБ-1. Капо выманили забирали пенсии у инвалидов.
Views: 40 k vues · il y a 14 heures
Channel: Гулагу-нет Официальный канал
Description: Публикуем первую часть видеопроса от 10.10.21г. Алексея Макарова, который отбывал срок лишения свободы с 2018 по ...
Duration: 40:50

Prisons russes : un lanceur d'alerte dénonce un système de viols organisés

Une impitoyable répression a visé depuis 2020 des prisonniers accusés d'une mutinerie dans un pénitencier de Sibérie. Viols, torture et humiliations sont des pratiques loin d'être isolées dans l'univers carcéral russe, selon des témoignages d'anciens détenus rassemblés par l'AFP. L'ONG spécialisée Gulagu.net a reçu un millier de vidéos prouvant ces sévices, qui selon elle seraient fréquemment orchestrés par les autorités.

PUBLICITÉ

Humiliations et viols : une opération punitive a frappé des prisonniers accusés d'[une mutinerie dans un pénitencier](#) de Sibérie en 2020, selon des témoignages rassemblés par l'AFP et publiés jeudi 7 octobre. Une affaire loin d'être isolée dans l'univers [carcéral](#) russe.

D'après ces éléments, nombre de forçats ont été torturés pendant des mois dans des "cellules de pression" de la région d'Irkoutsk, subissant des coups et violences sexuelles infligés par des détenus aux ordres des gardiens.

Roustam* et Alexeï* étaient parmi les victimes de sévices orchestrés, selon eux et l'ONG spécialisée [Gulagu.net](#), pour leur faire avouer leur implication dans une révolte en avril 2020 dans la colonie N°15 d'Angarsk, non loin du lac Baïkal.

"Des couloirs couverts de sang"

Aujourd'hui en liberté, ils racontent à l'AFP leur calvaire. "J'ai vu des couloirs couverts de sang et énormément de prisonniers inconscients au sol", affirme Roustam, 40 ans, depuis le [Tadjikistan](#), son pays d'origine.

Alexeï, 25 ans, reconnaît avoir cassé deux caméras de surveillance lors de la révolte. "Juste pour ça, ils ont brisé mon destin", raconte-t-il. Cette expression, dans le jargon des prisonniers, signifie avoir été violé par des codétenus, faisant entrer la victime dans la caste des parias, celles des "coqs" ("petoukhi") de la hiérarchie carcérale, très codifiée. "J'ai tout perdu", souffle Alexeï. "Je souffre énormément et je demande simplement justice."

Les deux hommes disent avoir été tabassés par des gardiens lors des troubles du pénitencier d'Angarsk, marqués par un immense incendie. Ils ont ensuite été transférés vers la prison N°1 d'Irkoutsk, où ils disent avoir été torturés par des détenus obéissant à l'administration.

"Tout est permis"

Si Roustam et Alexeï rompent la loi du silence, c'est parce qu'en décembre 2020, un cas a délié les langues.

L'ONG Gulagu.net signale alors l'affaire de Kejik Ondar, un prisonnier d'Angarsk transféré vers la prison N°1 où il a été sodomisé avec un chauffe-eau à immersion, lui

causant de graves blessures. Son avocat, Dmitri Dmitriev, parle d'un dossier "catalyseur" : "Sans ce remous médiatique, ils auraient étouffé l'affaire."

Mi-janvier 2021, une commission d'enquête spéciale est envoyée dans la région. Quatre prisonniers et trois cadres sont inculpés pour leurs rôles dans le viol de Kejik Ondar. Un autre responsable carcéral est poursuivi dans une affaire similaire dans une autre prison.

Le chef de la colonie N°15 d'Angarsk lors de la révolte, Andreï Verechtchak, a lui été inculpé début juillet pour "abus de pouvoir" pour des activités économiques illégales au sein du pénitencier.

Le 24 septembre, le Comité d'enquête, principal organisme d'investigation de Russie, a confirmé étudier des "tortures systématiques" entre avril et décembre 2020 dans les prisons concernées. Seize prisonniers sont accusés de viol.

L'administration carcérale russe n'a pas répondu aux questions de l'AFP. Fait rarissime, l'ONG Gulagu.net a recueilli les confessions de trois détenus ayant participé aux tortures. Ils expliquent avoir agi pour le compte des autorités qui cherchaient des coupables pour la révolte d'Angarsk. L'un d'eux, Denis Golikov, affirme avoir soustrait les "aveux nécessaires" à quelque 150 prisonniers entre avril et juillet 2020. Dans une déposition le 14 septembre, consultée par l'AFP, il écrit avoir reçu cette consigne de ses supérieurs : "Tout est permis sauf les cadavres."

Les commanditaires non poursuivis

Pour Vladimir Ossetchkine, directeur de l'ONG Gulagu.net et réfugié politique en France, les tortionnaires parlent car ils ne veulent pas être seuls à payer.

Les autorités "lancent surtout des affaires contre les sadiques qui torturaient mais pas contre les donneurs d'ordre", dit-il, soulignant que les organisations pénitentiaires russes utilisent "systématiquement" des détenus pour en punir d'autres.

Ces récentes enquêtes sont "historiques", selon Vladimir Ossetchkine, mais ne concernent qu'une "faible partie" du nombre de victimes. Et les enquêteurs "n'iront pas jusqu'à dire que l'opération punitive était planifiée ou à poursuivre ses commanditaires", ajoute l'avocat Dmitri Dmitriev.

Les tourments des mutins d'Angarsk sont loin d'être des cas isolés. Les prisons russes sont réputées pour leur violence, qu'elle soit mafieuse, orchestrée par les autorités, ou un mélange des deux.

Le résumé de la semaine France 24 vous propose de revenir sur les actualités qui ont marqué la semaine

[Je m'abonne](#)

Mardi, un nouveau scandale a éclaté. Gulagu.net a révélé avoir reçu [un millier de vidéos](#) d'un lanceur d'alerte prouvant l'ampleur des mauvais traitements dans les lieux de détention du pays.

Les images insoutenables d'un prisonnier subissant un viol dans une prison-hôpital de Saratov ont amené les pouvoirs publics à diligenter une enquête. Dès mercredi, au moins quatre responsables des services carcéraux de Saratov ont été limogés.

Une mise à l'écart qui ne convainc guère Vladimir Ossetchkine : "Les autorités sont hypocrites et feront tout pour minimiser leur responsabilité dans cette usine à tortures."

**Les prénoms ont été changés par crainte de représailles*

Avec AFP

<https://www.france24.com/fr/europe/20211007-prisons-russes-un-lanceur-d-alerte-d%C3%A9nonce-un-syst%C3%A8me-de-viols-organis%C3%A9s>

En Russie, un lanceur d'alerte dénonce un système de viols organisés en prison

Vladimir Ossetchkine, réfugié en France, a obtenu d'un ancien détenu 40 gigaoctets de vidéos montrant des violences commises à la demande de l'administration pénitentiaire. « Le Monde » en a visionné plusieurs.

Par [Benoît Vitkine](#)(Moscou, correspondant)

Publié le 06 octobre 2021 à 17h29 - Mis à jour le 07 octobre 2021 à 13h47

Temps de Lecture 7 min.

Des images de tortures et de viols commis dans une prison russe, publiées depuis lundi 4 octobre par un lanceur d'alerte, suscitent une émotion importante en Russie et, fait rare, une réaction des autorités.

Le défenseur des droits de l'homme Vladimir Ossetchkine – réfugié en France, d'où il continue de diriger Gulagu.net, une ONG spécialisée dans la défense des prisonniers et la dénonciation des crimes commis en prison – dit détenir mille vidéos documentant des cas de violences, tournées pour l'essentiel dans la prison-hôpital pour tuberculeux de la région de Saratov.

Lire aussi [En Russie, 90 % des prisonniers souffrent de maladies](#)

La première d'entre elles, datée du 18 février 2020, montre un détenu bras et jambes liés hurler de douleur pendant qu'il se fait violer avec une perche. Un autre homme tient

la victime, pendant qu'un troisième filme la scène, non pas avec un simple téléphone portable mais avec le matériel vidéo de l'administration pénitentiaire.

Image extraite d'une vidéo récupérée par l'ONG Gulagu.net, tournée dans la prison-hôpital pour tuberculeux de la région de Saratov

https://www.lemonde.fr/international/article/2021/10/06/en-russie-un-lanceur-d-alerte-denonce-un-systeme-de-viol-organises-en-prison_6097373_3210.html

En Russie, l'impitoyable répression des bagnards

Moscou - Humiliations et viols. Une opération punitive a visé des prisonniers accusés d'une mutinerie dans un pénitencier de Sibérie, selon des témoignages rassemblés par l'AFP, une affaire loin d'être isolée dans l'univers carcéral russe.

D'après ces éléments, nombre de forçats ont été torturés pendant des mois dans des "cellules de pression" de la région d'Irkoutsk, subissant des coups et violences sexuelles infligés par des détenus aux ordres des gardiens.

Roustan et Alexeï -- les prénoms ont été changés par crainte de représailles -- étaient parmi les victimes de sévices orchestrés, selon eux et l'ONG spécialisée Gulagu.net, pour leur faire avouer leur implication dans une révolte en avril 2020 dans la colonie N°15 d'Angarsk, non loin du lac Baïkal.

Aujourd'hui en liberté, ils racontent à l'AFP leur calvaire.

"J'ai vu des couloirs couverts de sang et énormément de prisonniers inconscients au sol", affirme Roustan, 40 ans, depuis le Tadjikistan, son pays d'origine.

Alexeï, 25 ans, reconnaît avoir cassé deux caméras de surveillance lors de la révolte. *"Juste pour ça, ils ont brisé mon destin."*

Cette expression, dans le jargon des prisonniers, signifie avoir été violé par des codétenus, faisant entrer la victime dans la caste des parias, celles des "coqs" ("*petoukhi*"), de la hiérarchie carcérale, société implacable et très codifiée.

"J'ai tout perdu", souffle Alexeï. *"Je souffre énormément et je demande simplement justice."*

Les deux hommes disent avoir été tabassés par des gardiens lors des troubles du pénitencier d'Angarsk, marqués par un immense incendie.

Ils ont ensuite été transférés vers la prison N°1 d'Irkoutsk, où ils disent avoir été torturés par des détenus obéissant à l'administration.

- "Tout est permis" -

Si Roustam et Alexeï rompent la loi du silence, c'est qu'en décembre 2020 un cas a délié les langues.

L'ONG Gulagu.net signale alors l'affaire de Kejik Ondar, un prisonnier d'Angarsk transféré vers la prison N°1 où il a été sodomisé avec un chauffe-eau à immersion, lui causant de graves blessures.

Son avocat, Dmitri Dmitriev, parle d'un dossier "*catalyseur*". "*Sans ce remous médiatique, ils auraient étouffé l'affaire.*"

Mi-janvier 2021, une commission d'enquête spéciale est envoyée dans la région.

Quatre prisonniers et trois cadres sont inculpés pour leurs rôles dans le viol de Kejik Ondar. Un autre responsable carcéral est poursuivi dans une affaire similaire dans une autre prison.

Le chef de la colonie N°15 d'Angarsk lors de la révolte, Andreï Verechtchak, a lui été inculpé début juillet pour "*abus de pouvoir*" pour des activités économiques illégales au sein du pénitencier.

Le 24 septembre, le Comité d'enquête, principal organisme d'investigation de Russie, a confirmé étudier des "*tortures systématiques*" entre avril et décembre 2020 dans les prisons concernées. Seize prisonniers sont accusés de viol.

L'administration carcérale russe n'a pas répondu aux questions de l'AFP.

Fait rarissime, l'ONG Gulagu.net a recueilli les confessions de trois détenus ayant participé aux tortures. Ils expliquent avoir agi pour le compte des autorités qui cherchaient des coupables pour la révolte d'Angarsk.

L'un d'eux, Denis Golikov, affirme avoir soustrait les "*aveux nécessaires*" à quelque 150 prisonniers entre avril et juillet 2020.

Dans une déposition le 14 septembre, consultée par l'AFP, il écrit avoir reçu cette consigne de ses supérieurs: "*Tout est permis sauf les cadavres.*"

- "*Usine à tortures*" -

Pour Vladimir Ossetchkine, directeur de l'ONG Gulagu.net et réfugié politique en France, les tortionnaires parlent car ils ne veulent pas être seuls à payer.

Les autorités "*lancent surtout des affaires contre les sadiques qui torturaient mais pas contre les donneurs d'ordre*", dit-il, soulignant que les organisations pénitentiaires russes utilisent "*systématiquement*" des détenus pour en punir d'autres.

Ces récentes enquêtes sont "*historiques*", selon M. Ossetchkine, mais ne concernent qu'une "*faible partie*" du nombre de victimes.

Et les enquêteurs "*n'iront pas jusqu'à dire que l'opération punitive était planifiée ou à poursuivre ses commanditaires*", ajoute l'avocat Dmitri Dmitriev.

Les tourments des mutins d'Angarsk sont loin d'être des cas isolés. Les prisons russes sont réputées pour leur violence, qu'elle soit mafieuse, orchestrée par les autorités, ou un mélange des deux.

Mardi, un nouveau scandale a éclaté. Gulagu.net a révélé avoir reçu un millier de vidéos d'un lanceur d'alerte prouvant l'ampleur des mauvais traitements dans les lieux de détention du pays.

Les images insoutenables d'un prisonnier subissant un viol dans une prison-hôpital de Saratov ont amené les pouvoirs publics à diligenter une enquête.

Dès mercredi, au moins quatre responsables des services carcéraux de Saratov ont été limogés.

Pas de quoi convaincre Vladimir Ossetchkine: "*Les autorités sont hypocrites et feront tout pour minimiser leur responsabilité dans cette usine à tortures.*"

Un lanceur d'alerte russe dénonce la torture systémique dans les prisons de Russie

Un grand scandale, une vive émotion. Un volume impressionnant d'enregistrements vidéo de scènes de sévices, viols et autres humiliations a pu être sorti de Russie et a été envoyé à diverses instances internationales.

NOS SERVICES

Previous



[SIX PIEDS SUR TERRE](#) Découvrez notre nouveau podcast consacré aux grands défis de la planète. [Écouter >](#)



FORUM EXPAT 2021 Deux journées de conférences pour vous accompagner dans votre aventure à l'étranger. **Je participe >**



PARTENARIAT Découvrez les initiatives de mobilités douces de Toyota. **Je découvre >**



QUIZ – Les mots transparents Testez vos connaissances en anglais et tentez de remporter 6 mois de cours en ligne. **Je participe >**



CLUB COURRIER Tentez de remporter des places de cinéma pour le film *Freda* de Gessica Génés. **Je participe >**

•

OFFRE DE RENTRÉE – GYMGLISH Choisissez vos langues préférées et préparez la rentrée avec des cours en ligne drôles et personnalisés. **1 mois d’essai gratuit >**

•

SIX PIEDS SUR TERRE Découvrez notre nouveau podcast consacré aux grands défis de la planète. **Écouter >**

•

FORUM EXPAT 2021 Deux journées de conférences pour vous accompagner dans votre aventure à l’étranger. **Je participe >**

Next

CONTENUS SPONSORISÉS PAR

OUTBRAIN

•

NEWS PEOPLE "J'ai couché avec un gars célibataire" : Camille Lellouche...

•

LES GIRANDIÈRES - JOURNÉES PORTES OUVERTES Résidences seniors partout en

France : venez visiter les 15...

- VOICIMort de Nathalie Maillet tuée par son mari : Christophe...

- SANTÉ ACTUELLEProstate gonflée : "Pratiquez chaque jour ce rituel de 30...

- SAVEURS-CBDLe CBD, la molécule qui pourrait améliorer votre...

Le 5 octobre, une association russe spécialisée dans la défense des droits des prisonniers a rendu publique une première vidéo montrant des scènes de viols et d'humiliations contre des détenus. Les agresseurs sont vêtus d'uniformes, et les scènes ont été tournées dans une chambre de l'hôpital-prison pour tuberculeux dépendant du Service fédéral de l'application des peines (SFAP) de la ville de Saratov.

Peu après la publication, le Comité d'enquête fédéral a lancé une procédure de vérification, le chef du SFAP de Saratov a donné sa démission, le directeur de l'hôpital et trois de ces subordonnés ont été limogés et des enquêtes criminelles ont été ouvertes, rapporte le quotidien **Moskovski Komsomlets**.

Celui qui a donné l'alerte est le fondateur de l'association et du site **Gulagu.net**, Vladimir Ossetchkine, qui s'est retrouvé en possession de 40 gigabits de vidéos de tortures sur des prisonniers, exfiltrés de Russie. Ces images ont été filmées par les employés du SFAP eux-mêmes, sur du matériel appartenant à l'administration carcérale, affirme-t-il.

À LIRE AUSSI **[Répression. "Torture", "cruauté" : la brutalité du régime ne faiblit pas en Biélorussie](#)**

Comme le relaie le site **Lenta.ru**, c'est le caractère possiblement systémique de ces pratiques dénoncées par les médias qui a poussé le Parquet général à procéder à des vérifications dans toutes les colonies pénitentiaires de la région de Saratov. L'affaire est très vite remontée jusqu'au Kremlin, où le porte-parole, Dmitri Peskov, a déclaré qu'il était urgent "*d'établir l'authenticité des vidéos afin de faire toute la lumière sur cette question*".

Le 6 octobre, Vladimir Ossetchkine a mis en ligne d'autres vidéos, cette fois tournées dans des établissements pénitentiaires d'autres régions, rapporte le quotidien économique **RBK**. Comme il l'explique sur [sa chaîne YouTube](#), pour des "*raisons éthiques*" et étant donné l'extrême violence des images, il ne peut diffuser ces vidéos que très parcimonieusement.

Le projet de *Gulagu.net* a été créé en 2011. En mai 2021, son fondateur, Vladimir Ossetchkine, a déclaré qu'il le transférerait en Europe "*à plus de 3 000 kilomètres de la frontière russe*", afin d'assurer la sécurité de ses collaborateurs. Le site

essuie des attaques informatiques fréquentes. D'après le défenseur des droits des prisonniers, les vidéos qu'il a reçues ont été envoyées à des organisations internationales de lutte contre la torture.

“Vidéo-kompromats”

Comme le relate le quotidien en ligne **Gazeta.ru**, qui cite Ossetchkine, la torture est pratiquée de manière systémique. Il s'agit de la réalisation en chaîne de “documents compromettants”, (“kompromats” en russe), permettant d'obtenir tout et n'importe quoi d'un détenu. Il explique :

Des centaines de personnes ont été torturées, violées devant des caméras. Puis à l'aide de ces ‘vidéo-kompromats’, elles ont été elles-mêmes recrutées pour intégrer cette même chaîne de travail funeste.”

Si l'homme qui a fait sortir ces supports vidéo de Russie a pu le faire, c'est qu'il a lui-même été un détenu recruté pour “collaborer” avec l'administration pénitentiaire. “C'est un programmeur informatique. Il a lui-même été battu et torturé. Puis, ils ont décidé de l'utiliser comme professionnel”, raconte Ossetchkine. Devenu “activiste”, il a eu accès aux données du SFAP et à ces terribles vidéos. Il se trouve actuellement hors de Russie et sous protection, affirme le site.

<https://www.courrierinternational.com/article/droits-de-lhomme-un-lanceur-dalerte-russe-denonce-la-torture-systemique-dans-les-prisons-de>

La Russie ouvre une enquête après des révélations sur des viols en prison

La torture et les mauvais traitements dans les prisons et colonies pénitentiaires russes sont connus et les scandales réguliers, mais rarement ils sont aussi précisément et largement documentés. Une ONG de défense des prisonniers a reçu plus de 1 000 vidéos de sévices et de violences sexuelles, tournées par l'administration pénitentiaire elle-même.

PUBLICITÉ

Avec notre correspondante à Moscou, **Anissa El Jabri**

Encore une fois, c'est l'hôpital prison de la région de Saratov, à un peu plus de 700 kilomètres de Moscou, qui se signale par des images sinistres. En septembre dernier, cinq photos témoignaient déjà de scènes de violence sexuelle et de torture. Cette fois ce ne sont pas moins de 40 gigaoctets de vidéos de viols de

trois détenus, dont l'une, insoutenable, de trois minutes, qui sont parvenus à l'ONG russe Gulagu.net spécialisée dans la défense des prisonniers.

Au-delà de ces scènes d'une grande violence, ce qui choque aussi en Russie, c'est que les images sont prises avec le matériel de l'administration pénitentiaire.

Quatre responsables de la prison renvoyés

L'émotion est telle que le porte-parole du Kremlin a dans les heures qui ont suivi la publication des vidéos annoncé une enquête. Puis limogé quatre responsables de l'administration pénitentiaire locale.

À la commission de surveillance des prisons de la région de Saratov on affirme en tout cas s'être régulièrement rendu sur place les six derniers mois. « *Aucun prisonnier ne s'est plaint* » affirme son président.

Torturer pour obtenir des aveux, filmer pour faire du chantage ensuite, la pratique en tout cas ne semble pas limitée à la région. L'ONG Gulagu.net estime à cinq ou six les lieux de détention en Russie où des détenus peuvent être amenés spécialement pour y subir des violences.

<https://www.rfi.fr/fr/europe/2021007-la-russie-ouvre-une-enqu%C3%AAt-apr%C3%A8s-des-r%C3%A9v%C3%A9lations-sur-des-viols-en-prison>



COVID-19

Gouvernement.fr: dernières informations sur le Coronavirus.

EN SAVOIR PLUS

Plus d'infos sur Google

Viols, torture, humiliations... Une mutinerie met en lumière les dérives dans les prisons de Russie

176 281 vues · 23 avr. 2020

1,4 K 97 PARTAGER ENREGISTRER ...

https://youtu.be/9ojPFe_RoOE



LA POSTE Ex : N° de suivi... Accès rapides Particuliers Espace client Le Groupe

Suivre un envoi

colissimo chronopost Courrier Aide en ligne

Renseignez le n° de suivi ou d'avis de passage de 11 à 15 caractères

1L02667954320 **Rechercher** Français

✉ Lettre suivie N°1L02667954320

TYPE DE LIVRAISON
Courrier remis en boîte aux lettres

Pris en charge par La Poste **lundi 11 octobre**

En cours d'acheminement

Arrivé sur le site de distribution

En cours de distribution

Courrier distribué **mercredi 13 octobre**

Votre courrier a été distribué à une personne ayant mandat ou procuration pour réceptionner cet envoi.

Détail de toutes les étapes

DATES	ÉTAPES
mercredi 13 octobre	Votre courrier a été distribué à une personne ayant mandat ou procuration pour réceptionner cet envoi.

Besoin d'aide ?

Madame maryvonne JAGOUDET

15 rue Biscarra 06000 NICE

0668404571

Maryvonne.jagoudet@orange.fr

A monsieur le Président du Tribunal
Correctionnel de Nice

Nice, le 08 septembre 2021

Monsieur le Président,

Je suis une amie de M.ZIABLITSEV Sergei actuellement détenu dans la Maison d'arrêt de GRASSE.

J'ai déjà demandé un permis de visite , permis refusé pour le moment parce que la date de validité de mon passeport était dépassée.

Je connais bien M.ZIABLITSEV : il est venu à plusieurs reprises dans l'association SOS Voyageurs dont je fais partie et je me suis liée d'amitié avec lui.

Je l'hébergeais depuis quelques mois lorsqu'il a été arrêté.

Je suis prête à l'héberger à nouveau s'il doit attendre d'être jugé : il a encore un double des clefs de mon appartement.

J'ai confiance en lui : il n'a jamais refusé de se présenter devant un tribunal .

Je me porte donc garant de son hébergement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de respectueuses et sincères salutations.

MANDANTS :

M. Ziablitsev Vladimir
Mme Ziablitseva Marina

Adresse : Russie, Kiselevsk ,
région de Kemerovo, rue de Drujba , 193

e-mail vladimir.ziablitsev@mail.ru

tél. + 7 953 064-56-77

REPRÉSENTANTE :

Madame Maryvonne JAGOUDET

Adresse : 15 rue Biscarra
06000 Nice

e-mail maryvonne.jagoudet@orange.fr

tél. +33 668404571

PROCURATION.

Nous, soussignés, les parents du détenu M. Sergei Ziablitsev, Monsieur Ziablitsev Vladimir et Madame Ziablitseva Marina, en raison de l'impossibilité de le visiter personnellement, nous faisons confiance pour rendre les visites avec tous les droits de visiteur à notre fils au lieu de détention à la représentante de nos intérêts Madame Maryvonne JAGOUDET.

Des copies de nos passeports sont jointes

Fait à la Russie le 17 août 2021

M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina



ДОВЕРИТЕЛИ:

Зяблицев Владимир
Зяблицева Марина

Адрес : Россия, Кисилевск ,
Кемеровская область, ул. Дружбы , 193

e-mail vladimir.ziablitsev@mail.ru

тел. + 7 953 064-56-77

ПРЕДСТАВИТЕЛЬ :

Г-жа Maryvonne JAGOUDET

Адрес : 15 rue Biscarra
06000 Nice

e-mail maryvonne.jagoudet@orange.fr

тел. +33 668404571

ДОВЕРЕННОСТЬ.

Мы, нижеподписавшиеся, родители задержанного господина Сергея Зяблицева, господин Зяблицев Владимир и госпожа Зяблицева Марина, в связи с невозможностью лично посещать его, доверяем посещать нашего сына со всеми правами посетителя в месте заключения представителю наших интересов мадам Маривонне ЯГУДЕТ.

Копии паспортов приобщены.

Подписано в России 17 августа 2021

Зяблицев Владимир



Зяблицева Марина



